

➤ Convocation à l'Assemblée générale ordinaire ◀

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de bien vouloir participer à l'Assemblée Générale des Copropriétaires qui se tiendra le :

Mardi 4 Juillet 2023 à 17 H 30

**SALLE DE REUNION
303 RUE MARC DELAGE
83130 LA GARDE**

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour joint.

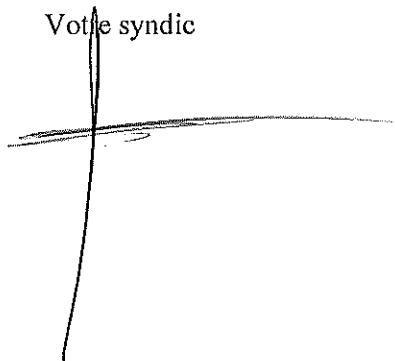
Il est important que tous les copropriétaires soient présents ou représentés.

Si vous ne pouvez assister physiquement à la réunion, vous pouvez participer à l'Assemblée Générale des manières suivantes :

- Envoi de votre pouvoir : il vous est possible de vous faire représenter à l'aide du pouvoir joint. Nous vous rappelons à ce sujet que le syndic ou son représentant ne peut recevoir de pouvoir à son nom, en blanc et en faire utilisation, qu'un mandataire peut recevoir plus de trois pouvoirs si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants, n'excède pas 10 % des voix du syndicat.
- Participation par vote par correspondance, en nous renvoyant le formulaire joint à la convocation après y avoir indiqué vos choix de vote pour chaque résolution.
Le syndic ne peut prendre en compte que les formulaires reçus au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion. Par ailleurs, **si vous renvoyez le formulaire de vote et le pouvoir, c'est ce dernier qui sera pris en compte**

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Votre syndic



LISTE DES MAJORITES

■ ARTICLE 24 :

Majorité simple de l'article 24 de la Loi, soit à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance (hors abstentions).

■ ARTICLE 25

Majorité absolue de l'article 25 de la Loi, soit à la majorité des voix de tous les copropriétaires (la moitié + une voix).

■ ARTICLE 25-1

Majorité de l'article 25 de la Loi, soit à la majorité des voix de tous les copropriétaires (la moitié + une voix).

Si cette majorité n'est pas obtenue et que le nombre de voix "POUR" est :

Egal ou supérieur au tiers des voix de tous les copropriétaires, la même assemblée procède immédiatement à un second vote.

Lors de ce second vote, la majorité nécessaire sera celle de l'article 24.

■ ARTICLE 26 :

Double majorité :

1. en nombre de tous les copropriétaires émettant un vote favorable (50% + un membre de l'ensemble)
2. totalisant au moins les 2/3 des voix de l'ensemble.

Exemple : Une copropriété totalisant 56 copropriétaires et 10.000 voix.
1 - la majorité est acquise par 29 copropriétaires favorables à la décision,
2 - totalisant au moins 6.667 voix

■ ARTICLE 26-1

Majorité de l'article 26 de la Loi, soit à la double majorité en nombre de tous les copropriétaires émettant un vote favorable (50% + un membre de l'ensemble), ces copropriétaires totalisant au moins les 2/3 des voix de l'ensemble.

Si cette majorité n'est pas obtenue et que le projet a recueilli la double majorité :

1. en nombre des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, émettant un vote favorable (50% des copropriétaires présents, représentés ou votant par correspondance)
2. totalisant au moins le 1/3 des voix de tous les copropriétaires.

Exemple : Une copropriété totalisant 56 copropriétaires et 10.000 voix. ; 45 copropriétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.
1 - la majorité est acquise par 23 copropriétaires favorables à la décision,
2 - totalisant au moins 3.334 voix

La même assemblée procède immédiatement à un second vote. Lors de ce second vote, la majorité nécessaire sera celle de l'article 25.

■ ARTICLE 26 - AVANT DERNIER ALINEA

Unanimité des voix de tous les copropriétaires.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
2. ELECTION DU SCRUTATEUR
3. ELECTION D'UN SECRETAIRE
4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE
5. COMPTE RENDU DU SYNDIC
6. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE ARRETES AU 31/12/2022
7. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024
8. FIXATION D'UN MONTANT DE COTISATION AU FONDS TRAVAUX SUPERIEUR AU MONTANT OBLIGATOIRE POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024
9. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL
 - 9.1 Candidature de Monsieur BARDIN ANDRE
 - 9.2 Candidature de Monsieur BORDAT MARCEL
 - 9.3 Candidature de Monsieur BRUNO JEAN
 - 9.4 Candidature de Madame DARBLAY JEZEQUEL
 - 9.5 Candidature de Monsieur DARBLAY JEZEQUEL DANIEL
 - 9.6 Candidature de Madame LUPPO
 - 9.7 Candidature de Monsieur LUPPO DANIEL
 - 9.8 Candidature de Indivision LYAZID - FER
 - 9.9 Candidature de
 - 9.10 Candidature de
10. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL
11. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS
12. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE A
 - 12.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 12.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET
 - 12.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET
 - 12.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
 - 12.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 12.6 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 12.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 12.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
13. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE B
 - 13.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 13.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET
 - 13.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET
 - 13.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
 - 13.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 13.6 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 13.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 13.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
14. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE C
 - 14.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 14.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET
 - 14.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET
 - 14.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
 - 14.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 14.6 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 14.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 14.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
15. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE D
 - 15.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

- 15.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET
- 15.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET
- 15.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
- 15.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
- 15.6 HONORAIRES DU SYNDIC
- 15.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 15.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 16. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE E
- 16.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
- 16.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET
- 16.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET
- 16.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
- 16.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
- 16.6 HONORAIRES DU SYNDIC
- 16.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 16.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 17. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE F
- 17.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
- 17.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET
- 17.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET
- 17.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
- 17.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
- 17.6 HONORAIRES DU SYNDIC
- 17.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 17.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 18. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE A
- 18.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
- 18.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
- 18.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
- 18.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
- 18.5 HONORAIRES DU SYNDIC
- 18.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 18.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 19. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE B
- 19.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
- 19.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
- 19.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
- 19.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
- 19.5 HONORAIRES DU SYNDIC
- 19.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 19.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 20. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE C
- 20.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
- 20.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
- 20.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
- 20.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
- 20.5 HONORAIRES DU SYNDIC
- 20.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 20.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

- 21. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION
ENTREE D**
- 21.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 21.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
 - 21.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
 - 21.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 21.5 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 21.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 21.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 22. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION
ENTREE E**
- 22.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 22.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
 - 22.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
 - 22.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 22.5 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 22.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 22.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 23. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION
ENTREE F**
- 23.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 23.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
 - 23.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
 - 23.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 23.5 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 23.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 23.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 24. REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RAMPE D'ACCES DEVANT
L' ENTREE C ET MURET**
- 24.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 24.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE BEDNARZ ET BUDGET
 - 24.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE BATI SERVICES ET BUDGET
 - 24.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 24.5 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 24.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 24.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX
- 25. REALISATION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES SORTIES D'EAU DES BALCONS
AU-DESSUS DE L'ENTREE A**
- 25.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 25.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE BATI SERVICES ET BUDGET
 - 25.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 25.4 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 25.5 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
 - 25.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE
- 26. REALISATION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES SORTIES D'EAU DES BALCONS
AU-DESSUS DE L'ENTREE B**
- 26.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
 - 26.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE BEDNARZ ET BUDGET
 - 26.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE BATI SERVICES ET BUDGET
 - 26.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET
 - 26.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
 - 26.6 HONORAIRES DU SYNDIC
 - 26.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

- 26.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX**
- 27. ASSURANCE MULTIRISQUES**
- 28. RATIFICATION SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DU GAZ**
- 29. AUTORISATION A DONNER A MR LYAZID D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE GOULOTTE A L'ANGLE DU PIGNON OUEST DE L'IM MEUBLE ET DES BALCONS DU RDC, 1ER ET 2EME ETAGE ENTREE F SUITE A UNE INSTALLATION DE CLIMATISATION**
- 30. POINT D'INFORMATION SUR LES ETUDES FAITES PAR MR LYAZID CONCERNANT LES PANNEAUX SOLAIRES.**
- 31. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales**

RESOLUTIONS PROPOSEES

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

M..... est élu(e) président(e) de séance.

2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

M..... est élu(e) scrutateur(trice).

3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Monsieur Thierry FIMAT est élu secrétaire.

4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du conseil syndical.
Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote

5. COMPTE RENDU DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Sans Vote

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du Syndic.
Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

6. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE ARRETES AU 31/12/2022

Majorité nécessaire : Article 24

Pièces annexes :

- L'état financier après répartition, au 31/12/2022 (annexe 1),
- Le compte de gestion général de l'exercice clos réalisé du 01/01/2022 au 31/12/2022, comprenant :
 - Annexe 2 : les charges et produits de l'exercice par nature,
 - Annexe 3 : les opérations courantes par clés de répartition,
 - Annexe 4 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, clôturés,
 - Annexe 5 : les travaux et opérations exceptionnelles, votés, non clôturés, par clés de répartition
- La liste des copropriétaires débiteurs et créditeurs,
- La répartition individuelle transmise préalablement à la présente assemblée générale par courrier séparé,

Modalités de vérification des pièces justificatives des charges :

Les comptes de l'exercice peuvent être vérifiés par tout copropriétaire, le 6^{ème} jour ouvré qui précède l'assemblée générale ou sur rendez-vous au bureau du syndic.

Projet de résolution :

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

7. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice à la somme de 182 790.00 euros.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

Rappel :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1^{ers} janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

8. FIXATION D'UN MONTANT DE COTISATION AU FONDS TRAVAUX SUPERIEUR AU MONTANT OBLIGATOIRE POUR L'EXERCICE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2^{ème} lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Préambule :

A compter de janvier 2023, dans tous les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation construits depuis plus de 10 ans, un fonds travaux est constitué en application de l'article 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire qui ne peut être inférieure :

- à 5% du budget prévisionnel en l'absence d'adoption d'un plan pluriannuel de travaux
- à 2,5 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté et à 5 % du budget prévisionnel lorsqu'un plan pluriannuel de travaux a été adopté.

Les cotisations au fonds travaux seront versées sur un compte séparé rémunéré au nom du syndicat. Les intérêts produits par ce compte sont définitivement acquis au syndicat.

Les sommes versées sur le fonds travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale est informée de son obligation de cotiser au fonds travaux pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024 , celle-ci s'élève au minimum :

- à 5% du budget prévisionnel en l'absence d'adoption d'un plan pluriannuel de travaux soit la somme de 9 139.50 euros.

L'Assemblée Générale décide de ne pas augmenter le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation au fonds travaux, représentant 5 % du budget prévisionnel / 2,5% du montant des travaux prévus au plan pluriannuel de travaux, sera appelée selon les mêmes modalités que le budget prévisionnel, selon la clé « charges communes générales ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion.

9. DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, à compter de la présente assemblée et jusqu'à l'assemblée générale à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, les personnes suivantes élues unanimes :

- 9.1 **Candidature de Monsieur BARDIN ANDRE**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.2 **Candidature de Monsieur BORDAT MARCEL**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.3 **Candidature de Monsieur BRUNO JEAN**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.4 **Candidature de Madame DARBLAY JEZEQUEL**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.5 **Candidature de Monsieur DARBLAY JEZEQUEL DANIEL**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.6 **Candidature de Madame LUPPO**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.7 **Candidature de Monsieur LUPPO DANIEL**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.8 **Candidature de Indivision LYAZID - FER**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.9 **Candidature de**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)
- 9.10 **Candidature de**
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

10. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

(Hors application de l'article 18, 3^{ème} alinéa, en cas d'urgence)

L'Assemblée Générale fixe à 1 000 euros TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

11. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale fixe à 1 000 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Pour les contrats reconduits par tacite reconduction, cette mise en concurrence interviendra au plus tard tous les 5 ans.

12. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE A

Conditions essentielles des marchés :

- SAM : 792 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC)
- WILMART : en cours de réception
- O CARRE : 180 € TTC l'unité

12.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de suppression des vides-ordures selon le descriptif joint à la convocation.

12.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société SAM pour un montant de 792 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC).

12.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société..... pour un montant de € TTC.

12.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 180 € TTC l'unité.

12.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 180.00 €TTC l'unité.

12.6 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à 50 €.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

12.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES PAR LOT BATIMENT A », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

12.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de suppression des vides-ordures, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

13. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE B

Conditions essentielles des marchés :

SAM : 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC)

WILMART : en cours de réception

O CARRE : 180 € TTC l'unité

13.1 PRINCIPE DES TRAVAUX Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de suppression des vides-ordures selon le descriptif joint à la convocation.

13.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société SAM pour un montant de 990 € TTC ((prix par vidoir : 99 € TTC).

13.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société WILMART pour un montant de € TTC.

13.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 180 € TTC l'unité.

13.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 180 €TTC.

13.6 HONORAIRES DU SYNDIC Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

13.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES PAR LOT BATIMENT B », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

13.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de suppression des vides-ordures, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

14. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE C

Conditions essentielles des marchés :

SAM : 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC)

WILMART : en cours de réception

O CARRE : 180 € TTC l'unité

14.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de suppression des vides-ordures selon le descriptif joint à la convocation.

14.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société SAM pour un montant de 990 € TTC. (prix par vidoir : 99 € TTC)

14.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société WILMART pour un montant de € TTC.

14.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 180 € TTC l'unité.

14.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 180 € TTC l'unité.

14.6 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50 €**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

14.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES PAR LOT BATIMENT C », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

14.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de suppression des vides-ordures, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

15. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE D

Conditions essentielles des marchés :

SAM : 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC)

WILMART : en cours de réception

O CARRE : 180 € TTC l'unité

15.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de suppression des vides-ordures selon le descriptif joint à la convocation.

15.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société SAM pour un montant de 990 € TTC. (prix par vidoir : 99 € TTC).

15.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société WILMART pour un montant de € TTC.

15.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 180 € TTC l'unité.

15.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 180,00 € TTC l'unité.

15.6 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription

d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

15.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES PAR LOT BATIMENT D », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

15.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de suppression des vides-ordures, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

16. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE E
--

Conditions essentielles des marchés :

SAM : 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC)

WILMART : en cours de réception

O CARRE : 180 € TTC l'unité

16.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de suppression des vides-ordures selon le descriptif joint à la convocation.

16.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société SAM pour un montant de 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC).

16.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société WILMART pour un montant de € TTC.

16.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 180 € TTC l'unité.

16.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 180 € TTC l'unité.

16.6 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

16.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES PAR LOT BATIMENT E », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

16.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de suppression des vides-ordures, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

17. REALISATION DES TRAVAUX DE SUPPRESSION DES VIDES-ORDURES ENTREE F
--

Conditions essentielles des marchés :

SAM : 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC)

WILMART : en cours de réception

O CARRE : 180 € TTC l'unité

17.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de suppression des vides-ordures selon le descriptif joint à la convocation.

17.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE SAM ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société SAM pour un montant de 990 € TTC (prix par vidoir : 99 € TTC).

17.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE WILMART ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société WILMART pour un montant de € TTC.

17.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 180 € TTC l'unité.

17.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 180 € TTC l'unité.

17.6 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

17.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES PAR LOT BATIMENT F », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

17.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de suppression des vides-ordures, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

18. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE A

Conditions essentielles des marchés :

COFASUD : 528 € TTC + option : 6 obturateurs : 52,80 € TTC

+ option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit
1 475,10 € TTC

YVES ELEC : 871,20 € TTC

18.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de mise en place de hublots à détection entrée A, selon le descriptif joint à la convocation.

18.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société COFASUD pour un montant de 528 € TTC + option : 6 obturateurs : 52,80 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 475,10 € TTC.

18.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société YVES ELEC pour un montant de 871,20 € TTC.

18.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1 500 € TTC.

18.5 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

18.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES ENTREE A », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/09/2023 pour 50%
- Le 01/11/2023 pour solde.

18.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de mise en place de hublot à détection entrée A, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

19. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE B

Conditions essentielles des marchés :

COFASUD : 660 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC +
option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit
1 615,90 € TTC

YVES ELEC : 1 089 € TTC

19.1 PRINCIPE DES TRAVAUX Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de mise en place de hublots à détection entrée B, selon le descriptif joint à la convocation.

19.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société COFASUD pour un montant de 660 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 615,90 € TTC.

19.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société YVES ELEC pour un montant de 1 089 € TTC.

19.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1 700 € TTC.

19.5 HONORAIRES DU SYNDIC Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

19.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES ENTREE B », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/09/2023 pour 50%
- Le 01/11/2023 pour solde.

19.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de mise en place de hublot à détection entrée B, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

20. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE C

Conditions essentielles des marchés :

COFASUD : 660 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC

option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit

1 615,90 € TTC

YVES ELEC : 1 089 € TTC

20.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de mise en place de hublots à détection entrée C, selon le descriptif joint à la convocation.

20.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société COFASUD pour un montant de 660 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 615,90 € TTC.

20.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société YVES ELEC pour un montant de 1 089 € TTC.

20.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1 700 € TTC.

20.5 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50 €**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

20.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES ENTREE C », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/09/2023 pour 50%
- Le 01/11/2023 pour solde.

20.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de mise en place de hublot à détection entrée C, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

21. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE D

Conditions essentielles des marchés :

COFASUD : 396 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction

hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 351,90 € TTC.

YVES ELEC : 653,40 € TTC

21.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de mise en place de hublots à détection entrée D, selon le descriptif joint à la convocation.

21.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société COFASUD pour un montant de 396 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 351,90 € TTC.

21.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société YVES ELEC pour un montant de 653,40 € TTC.

21.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1 400 € TTC.

21.5 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

21.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES ENTREE D », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/09/2023 pour 50%
- Le 01/11/2023 pour solde.

21.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de mise en place de hublot à détection entrée D, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

22. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE E

Conditions essentielles des marchés :

COFASUD : 396 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 351,90 € TTC.
YVES ELEC : 653,40 € TTC

22.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de mise en place de hublots à détection entrée E, selon le descriptif joint à la convocation.

22.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société COFASUD pour un montant de 396 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 351,90 € TTC.

22.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société YVES ELEC pour un montant de 653,40 € TTC.

22.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1 400 € TTC.

22.5 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

22.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES ENTREE E », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/09/2023 pour 50%
- Le 01/11/2023 pour solde.

22.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de mise en place de hublot à détection entrée E, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

23. REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE HUBLOTS A DETECTION ENTREE F

Conditions essentielles des marchés :

COFASUD : 396 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 351,90 € TTC.
YVES ELEC : 653,40 € TTC

23.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de mise en place de hublots à détection entrée F, selon le descriptif joint à la convocation.

23.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE COFASUD ET BUDGET
Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société COFASUD pour un montant de 396 € TTC + option 7 obturateurs : 61,60 € TTC + option : adjonction hublots ½ paliers : 894,30 € TTC, soit 1 351,90 € TTC.

23.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE YVES ELEC ET BUDGET
Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société YVES ELEC pour un montant de 653,40 € TTC.

23.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 1 400 € TTC.

23.5 HONORAIRES DU SYNDIC
Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

23.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES ENTREE F », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/09/2023 pour 50%
- Le 01/11/2023 pour solde.

23.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de mise en place de hublot à détection entrée F, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

<h2>24. REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE RAMPE D'ACCES DEVANT L' ENTREE C ET MURET</h2>

Conditions essentielles des marchés :

- **BEDNARZ** : 2 838 € TTC
- **BATI SERVICES** : 15 851 € TTC

24.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de construction d'une rampe d'accès devant l'entrée C et un muret selon le descriptif joint à la convocation.

24.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE BEDNARZ ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société BEDNARZ pour un montant de 2 838 € TTC.

24.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE BATI SERVICES ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société BATI SERVICES pour un montant de 15 851 € TTC.

24.4 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 15 851.00 €TTC.

24.5 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **250€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

24.6 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES BATIMENT C », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 50%
- Le 01/01/2024 pour solde.

24.7 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de construction d'une rampe d'accès et barrières devant l'entrée C, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

25. REALISATION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES SORTIES D'EAU DES BALCONS AU-DESSUS DE L'ENTREE A

Conditions essentielles des marchés :

BATI SERVICES : 4 059 € TTC

25.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de déplacement des sorties d'eau des balcons au-dessus de l'entrée A selon le descriptif joint à la convocation.

25.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE BATI SERVICES ET BUDGET
Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société BATI SERVICES pour un montant de 4 059 € TTC.

25.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 4 100 € TTC.

25.4 HONORAIRES DU SYNDIC
Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à 50 € TTC.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

25.5 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES BATIMENT A », à l'appel de provisions exigible :

- Le 01/10/2023 pour 100%

25.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de de déplacement des sorties d'eau des balcons au-dessus de l'entrée A, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

26. REALISATION DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES SORTIES D'EAU DES BALCONS AU-DESSUS DE L'ENTREE B

Conditions essentielles des marchés :

- BEDNARZ : 1 716 € TTC
- BATI SERVICES : 4 972 € TTC
- O CARRE : 220 € TTC l'unité

26.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de déplacement des sorties d'eau des balcons au-dessus de l'entrée B selon le descriptif joint à la convocation.

26.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE BEDNARZ ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société BEDNARZ pour un montant de 1 716 € TTC.

26.3 CHOIX DE L'ENTREPRISE BATI SERVICES ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société BATI SERVICES pour un montant de 4 972 € TTC.

26.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE O CARRE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société O CARRE pour un montant de 220 € TTC l'unité.

26.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 5 000 € TTC.

26.6 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule

L'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 précise que les travaux non compris dans le budget prévisionnel et votés par l'Assemblée Générale à la majorité des articles 24, 25, 26, 26-3 et 30 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques au profit du syndic. Ces honoraires sont votés lors de la même Assemblée Générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité.

Ils doivent être exprimés en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à **50€**.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription

d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).
procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves).

26.7 MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES BATIMENT B », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/10/2023 pour 100%

26.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Projet de résolution :

Pour le financement des travaux de déplacement des sorties d'eau des balcons au-dessus de l'entrée B, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 100 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

27. ASSURANCE MULTIRISQUES

Majorité nécessaire : Article 24

Préambule :

FONCIA dispose d'un courtier dédié, ASSURIMO, dont le rôle est de rechercher pour ses clients les meilleures garanties au meilleur prix et de les assister dans la gestion des sinistres. Fort du nombre d'immeubles gérés par Foncia, ASSURIMO obtient des tarifs très concurrentiels renégociés chaque année auprès des principales compagnies du marché, et a mis en place un intercalaire (complément de garanties imposé aux compagnies par un courtier en assurance) très favorable pour les copropriétés.

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale décide de choisir la société de courtage ASSURIMO, pour négocier et conclure un nouveau contrat d'assurance multirisque immeuble auprès d'une nouvelle compagnie ou avec celle titulaire du contrat actuel, sous réserve de respecter impérativement l'une des deux conditions suivantes :

- de meilleures garanties sans augmentation tarifaire,
- un meilleur tarif sans diminution des garanties.

Conformément à l'article 39 du décret du 17 mars 1967, il est précisé que la société de courtage ASSURIMO est une filiale d'EMERIA EUROPE.

28. RATIFICATION SOUSCRIPTION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DU GAZ

Majorité nécessaire : Article 24

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale décide, parmi les propositions, de souscrire un contrat.....auprès de l'entreprise pour un montant annuel de..... euros TTC à compter du 01/06/2023 et..... pour une durée de années.

La dépense sera répartie selon les charges correspondantes sur l'exercice en cours.

29. AUTORISATION A DONNER A MR LYAZID D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE GOULOTTE A L'ANGLE DU PIGNON OUEST DE L'IM MEUBLE ET DES BALCONS DU RDC, 1ER ET 2EME ETAGE ENTREE F SUITE A UNE INSTALLATION DE CLIMATISATION

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pièces jointes : courrier de Monsieur LYAZID

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale autorise Monsieur LYAZID à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux de goulotte à l'angle du pignon Ouest de l'immeuble et des balcons du RDC, 1er et 2ème étage Entrée F suite à une installation de climatisation, conformément au projet joint, qui devront être conformes à la destination de l'immeuble et sous réserve pour de :

- Se conformer à la réglementation en vigueur et fournir au syndic toutes les autorisations administratives requises,
- Faire effectuer les travaux, dans le respect des règles de l'art et à ses frais, sous contrôle de l'architecte de l'immeuble,
- Souscrire toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques aux tiers, au Syndicat des copropriétaires et à l'ouvrage,
- Se conformer aux dispositions du Règlement de Copropriété.

Le copropriétaire restera responsable vis-à-vis de la Copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

30. POINT D'INFORMATION SUR LES ETUDES FAITES PAR MR LYAZID CONCERNANT LES PANNEAUX SOLAIRES.

Majorité nécessaire : Sans Vote

Un point sera fait lors de l'Assemblée Générale.

31. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales

Majorité nécessaire : Sans Vote

Projet de résolution :

Vous pouvez dès maintenant choisir de recevoir vos convocations et procès-verbaux d'assemblées générales par notification électronique.

Foncia a choisi de mettre en œuvre la solution décrite dans les articles 64-5 à 64-8 du décret du 17 mars 1967.

Les avantages de cette solution sont nombreux :

Pratique : vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document vous est notifié, à télécharger depuis votre espace sécurisé.

Economique : l'envoi est facturé 1,74 euro TTC par le prestataire de services de confiance qualifié que nous avons sélectionné, alors que le timbrage d'une convocation en

recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.

Ecologique : moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. Il vous suffit de remplir en ligne le formulaire d'adhésion depuis votre espace sécurisé Myfoncia, dans la rubrique E-reco.

La réalisation du budget 2022 fait apparaître un dépassement de 5469€ par rapport à nos prévisions. Ce dépassement n'est qu'apparent.

En effet, nous pouvons le justifier par :

- d'une part la fuite d'eau que nous avons subie jusqu'en mars 2023.

La facture du Service des eaux, 3ème quadrimestre 2022, s'élève à 8386€, ce qui représente une surconsommation de 3000€ environ.

Il faut également ajouter les frais de recherche de fuite.

Cette surconsommation sera prise en compte par la ville de La Garde et par l'assurance de la copropriété.

Pour information, la consommation pour le 1^{er} quadrimestre 2023 s'élève à 9631,70€.

- d'autre part nous avons modifié la période de référence de chauffage. Elle s'établissait jusqu'à présent du 15 octobre au 15 avril, avec une facturation sur 7 mois quelle que soit la mise en route du chauffage.

Pour plus de clarté quant à la réalisation du budget, nous avons décidé d'annualiser la dépense de chauffage, c'est pourquoi exceptionnellement, pour l'année 2022, nous prenons en compte la période de chauffe du 15 octobre 2021 au 15 avril 2022 à laquelle nous avons ajouté 10/2022, 11/2022 et 12/2022.

Cela représente un excédent de 5979€.

Pour 2023, nous sommes encore aujourd'hui dans l'incertitude quant au montant du P1 (consommation de gaz), car comme vous le savez, le contrat qui nous permettait de bénéficier d'un prix fixe de la molécule de gaz, prend fin le 31/05/2023.

Il faut s'attendre à une augmentation sensible pour 2023 et sans doute davantage pour 2024.

Concernant l'entretien de la copropriété, nous avons fait adresser une lettre de satisfaction à la société Valnet à l'intention de la personne chargée du ménage.

Précisons qu'après avoir changé de prestataire, nous avons économisé plus de 2500€ /an.

A nouveau, nous tenons à revenir sur nos difficultés quant à nos relations avec Foncia. Nous avons eu beaucoup de mal à arrêter les comptes pour l'année 2022. Si bien qu'à ce jour nous ne savons pas encore à quelle date aura lieu l'assemblée générale alors que depuis le mois de février nous demandons qu'elle se déroule avant le 30 avril.

Le conseil syndical

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE					
TRESORERIE	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	PROVISIONS ET AVANCES	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
5021 FONDS PLACES - LIVRET EPARGNE	6 062,37	10,00	1031 AVANCES DE TRESORERIE	5 945,25	5 945,25
5021 FONDS PLACES - LIVRET EPARGNE	0,00	0,00	1050 FONDS TRAVAUX (Art. 14-2)	7 988,30	15 407,60
5120 FONDS DISPONIBLES EN BANQUE (1)	18 248,86	64 165,07			
5121 CREDIT MUTUEL - LA SOURCE # (1)	6 645,95	0,00			
<i>Trésorerie disponible Total I</i>	30 957,18	64 175,07	<i>Total I</i>	13 933,55	21 352,85
II - CREANCES					
DETTES	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
4501 COPROPRIETAIRES - SOMMES EXIGIBLES RESTANT A RECEVOIR	7 753,11	10 088,44	4010 FACTURES PARVENUES	8 686,50	991,87
4860 CHARGES PAYEES D'AVANCE	6 124,75	4 943,71	4080 FACTURES NON PARVENUES	5 144,72	12 932,01
			4501 COPROPRIETAIRES BUDGET PREV. (2)	17 068,30	12 276,45
			4711 ROMPUS (ARRONDI REPARTITION)	1,97	0,02
			4870 PRODUITS ENCAISSES D'AVANCE		31 654,02
<i>Total II</i>	13 877,86	15 032,15	<i>Total II</i>	30 901,49	57 854,37
Total général (I) + (II)	44 835,04	79 207,22	Total général (I) + (II)	44 835,04	79 207,22

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat

(2) Liste individualisée (nom et montant) (voir annexe 6 ci-jointe)

Emprunts : montant restant dû	/
--------------------------------------	---

	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES					
	Pour approbation des comptes					Pour approbation des comptes					
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé, à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé, à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	
N - 1	N	N	N + 1	N + 2	N - 1	N	N	N + 1	N + 2		
601 EAU	22 885.90	25 260.00	25 717.31	26 200.00	25 000.00	701 PROVISIONS / OPERATIONS COUR.	149 720.07	147 780.00	147 779.38	150 710.00	182 790.00
602 ELECTRICITE	8 365.01	8 520.00	8 570.22	9 230.00	9 640.00	7131 INDEMNITES ASSURANCES-COURA NT	1 065.00				
603 CHAUFFAGE-ENERGI E-COMBUST.	12 327.20	22 000.00	18 547.22	21 000.00	50 000.00	7141 PRODUITS DIVERS -COURANT	625.99		8.90		
604 ACHAT PDT ENTRETIEN/PETIT EQU	1 426.75	1 000.00		1 000.00	1 000.00	7161 PRODUITS FINANCIERS - COURANT			2.58		
605 MATERIEL	299.00	150.00	189.39	500.00	1 000.00						
611 NETTOYAGE DES LOCAUX	13 607.13	13 500.00	14 214.90	12 500.00	13 000.00						
613 LOCATIONS MOBILIERES	1 582.26										
614 CONTRATS DE MAINTENANCE	44 173.12	43 580.00	53 158.28	49 030.00	53 550.00						
615 ENTRETIEN -PETITES REPARATIONS	6 431.09	8 120.00	7 412.92	6 400.00	5 700.00						
616 PRIMES D'ASSURANCES	9 200.03	10 350.00	9 618.39	9 400.00	10 400.00						
6211 REMUNERATIONS DU SYNDIC	7 600.00	7 600.00	7 600.00	7 600.00	7 600.00						
6212 DEBOURS	0.22		-0.61								
6213 FRAIS POSTAUX	1 020.05	1 200.00	1 168.95	1 100.00	1 300.00						
6222 PARTICULIERS			8.70								
6223 AUTRES HONORAIRES SYNDIC	120.00		618.00								
623 REMUNERATIONS DES TIERS			-379.52								
634 AUTRES IMPOTS ET TAXES	6 503.80	6 500.00	6 727.74	6 600.00	4 500.00						
662 AUTRES CHGES FINANCIERES-AGIOS	186.50		89.00	150.00	100.00						

Compte de gestion général de l'exercice clos réalisé (N) du 01/01/2022 au 31/12/2022
et budget prévisionnel de l'exercice (N+2) du 01/01/2024 au 31/12/2024

	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES				
	Pour approbation des comptes					Pour approbation des comptes				
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé, à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé, à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
N - 1	N	N	N + 1	N + 2	N - 1	N	N	N + 1	N + 2	
Sous total	135 748.06	147 780.00	153 260.89	150 710.00	182 790.00	149 281.06	147 780.00	147 790.86	150 710.00	182 790.00
Solde (excédent opérations courantes affecté aux copropriétaires)	13 533.00							5 470.03		
Total I	149 281.06	147 780.00	153 260.89	150 710.00	182 790.00	149 281.06	147 780.00	153 260.89	150 710.00	182 790.00

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	
XA COFASUD REMPLACEMENT PORTILLON 671 TRAVAUX DECIDES PAR L'AG	2 024.00
XB POSE RALENTISSEUR 671 TRAVAUX DECIDES PAR L'AG	589.93
XC REFLECTION MARCHES BLOC 1 ET 2 671 TRAVAUX DECIDES PAR L'AG	6 543.00
Sous total	9 156.93
Solde (excédent)	867.07
Total II	10 024.00

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	
XA COFASUD REMPLACEMENT PORTILLON 702 PROVISIONS / TRAVAUX ART 14.2	2 024.00
XB POSE RALENTISSEUR 702 PROVISIONS / TRAVAUX ART 14.2	500.00
XC REFLECTION MARCHES BLOC 1 ET 2 702 PROVISIONS / TRAVAUX ART 14.2	7 500.00
Sous total	10 024.00
Solde (insuffisance)	
Total II	10 024.00

Compte de gestion pour opérations courantes de l'exercice clos réalisé (N) du 01/01/2022 au 31/12/2022
et budget prévisionnel de l'exercice (N+2) du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent approuvé. N - 1	Exercice clos budget voté N	Exercice clos réalisé à approuver N	Budget prévisionnel en cours voté N + 1	Budget prévisionnel à voter N + 2	
001 CHARGES GENERALES (Base : 001/10112)						
001 DEPENSES GENERALES						
110 CONTRAT ESPACES VERTS	13 179.00	15 700.00	12 960.00	15 200.00	14 000.00	
113 CONTRAT ACCES IMMEUBLE	250.00	260.00	250.00	260.00	260.00	
195 CONTRAT ASSURANCE MULTIRISQUES	8 360.00	10 350.00	9 618.39	9 400.00	10 400.00	
197 AUTRES POLICES ASSURANCES	840.03					
200 ENTRETEN		3 500.00	1 230.90	3 000.00	3 000.00	
210 ENTRETEN ESPACES VERTS	130.90					
250 ENTRETEN R	247.50					
252 ENTRETEN INSTAL. ELECTRIQUE R	536.80					
301 EAU	-1 399.79	1 000.00	5 725.01	200.00	3 000.00	
302 ELECTRICITE	1 318.98	1 500.00	1 111.92	1 430.00	1 430.00	
314 ACHAT MATERIEL	299.00	150.00	189.39	500.00	1 000.00	
400 TRAVAUX ENTRETEN	2 142.52					
602 RAMASSAGE ORDURES MENAGERES	6 503.60	6 500.00	6 727.74	6 600.00	4 500.00	
700 HONORAIRES	7 600.00	7 600.00	7 600.00	7 600.00	7 600.00	
701 HONORAIRES DE VACATIONS	120.00		252.00			
705 FRAIS D'ACHEMINEMENT			8.70			
724 SUIVI DES SINISTRES			366.00			
751 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	1 020.05	1 200.00	1 168.95	1 100.00	1 300.00	
761 FRAIS BANCAIRES	186.50		89.00	150.00	100.00	
800 FRAIS PROCEDURES AFFAIRE			-379.52			
851 INDEMNITES D'ASSURANCE	1 065.00					
861 PRODUITS FINANCIERS			-2.58			
864 PRODUITS DIVERS COURANTS	-566.37		-8.90			
899 ECART DE REPARTITION DEBITEUR	0.22		-0.61			
999 ECART DE REPARTITION CREDITEUR	-59.62					
sous total :	41 774.52	47 760.00	46 906.39	45 440.00	46 590.00	
total :	41 774.52	47 760.00	46 906.39	45 440.00	46 590.00	
065 BATIMENT A						
017 DEPENSES BAT A (Base : 065/1000)						
118 CONTRAT VMC COLLECTIVE R			148.93	100.00	150.00	
200 ENTRETEN		220.00	564.30	70.00	100.00	
302 ELECTRICITE	50.69	80.00	84.28			

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Pour approbation des comptes		Exercice clos réalisé à approuver	Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent approuvé. N - 1	Exercice clos budget voté N		Budget prévisionnel en cours voté N + 1	Budget prévisionnel à voter N + 2	
400 TRAVAUX ENTRETIEN						
	<i>sous total :</i>	82.50				
	<i>total :</i>	133.19	797.57	170.00	250.00	250.00
		133.19	797.57	170.00	250.00	250.00
066 BATIMENT B						
017 DEPENSES BAT B	(Base : 066/1000)					
118 CONTRAT VMC COLLECTIVE R						
200 ENTRETIEN			74.47	100.00	150.00	150.00
221 ENTRETIEN VIDE ORDURES		222.20	113.28			
302 ELECTRICITE		239.87	195.32	250.00	200.00	200.00
400 TRAVAUX ENTRETIEN		35.75				
	<i>sous total :</i>	497.82	383.07	350.00	350.00	350.00
	<i>total :</i>	497.82	383.07	350.00	350.00	350.00
067 BATIMENT C						
017 DEPENSES BAT C	(Base : 067/1000)					
118 CONTRAT VMC COLLECTIVE R						
200 ENTRETIEN			74.47	100.00	150.00	150.00
302 ELECTRICITE		80.54	23.95	250.00	200.00	200.00
	<i>sous total :</i>	80.54	127.75	350.00	350.00	350.00
	<i>total :</i>	80.54	226.17	350.00	350.00	350.00
068 BATIMENT D						
017 DEPENSES BAT D	(Base : 068/1000)					
118 CONTRAT VMC COLLECTIVE R						
200 ENTRETIEN			148.93	100.00	150.00	150.00
221 ENTRETIEN VIDE ORDURES		56.30				
302 ELECTRICITE		208.19	206.24	220.00	200.00	200.00
400 TRAVAUX ENTRETIEN		-401.32				
	<i>sous total :</i>	-134.83	355.17	320.00	350.00	350.00
	<i>total :</i>	-134.83	355.17	320.00	350.00	350.00
069 BATIMENT E						
017 DEPENSES BAT E	(Base : 069/1000)					
118 CONTRAT VMC COLLECTIVE R						
200 ENTRETIEN			74.47	100.00	150.00	150.00
302 ELECTRICITE		220.16	190.33	230.00	200.00	200.00
	<i>sous total :</i>	220.16	190.33	230.00	200.00	200.00
	<i>total :</i>	220.16	190.33	230.00	200.00	200.00

Compte de gestion pour opérations courantes de l'exercice clos réalisé (N) du 01/01/2022 au 31/12/2022
et budget prévisionnel de l'exercice (N+2) du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Exercice précédent approuvé.		Pour approbation des comptes		Pour le vote du budget prévisionnel	
	N - 1	N	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
400 TRAVAUX ENTRETIEN	200.66	N		N	N + 1	N + 2
sous total :	420.82		400.00	264.80	330.00	350.00
total :	420.82		400.00	264.80	330.00	350.00
070 BATIMENT F						
017 DEPENSES BAT F						
118 CONTRAT VMC COLLECTIVE R			200.00	74.42	100.00	150.00
200 ENTRETIEN	183.42		200.00	185.34	200.00	200.00
302 ELECTRICITE	236.41					
400 TRAVAUX ENTRETIEN	419.83		400.00	259.76	300.00	350.00
sous total :	419.83		400.00	259.76	300.00	350.00
total :						
073 BATIMENT						
017 DEPENSES BLOC 2 BAT D + E + F						
400 TRAVAUX ENTRETIEN				674.03		
sous total :				674.03		
total :				674.03		
300 ESCALIER BLOC 1 + 2						
025 DEPENSES BLOC 1 + BLOC 2						
120 CONTRAT ENTRETIEN MENAGER	13 607.13		13 500.00	14 214.90	12 500.00	13 000.00
181 CONTRAT CANALISATION NR			1 000.00	970.20	1 000.00	1 000.00
216 ENTRETIEN CURAGE FOSSE	951.50					
400 TRAVAUX ENTRETIEN	14 558.63		14 500.00	15 785.10	13 500.00	14 000.00
sous total :	14 558.63		14 500.00	15 785.10	13 500.00	14 000.00
total :						
501 INDIVIDUELLES A						
045 DEPENSES PAR LOT BAT A						
126 CONTRAT EXTRACTEURS	143.09		150.00		150.00	160.00
200 ENTRETIEN	71.50		200.00	214.35	200.00	220.00
302 ELECTRICITE	194.38					
sous total :	408.97		350.00	214.35	350.00	380.00
total :	408.97		350.00	214.35	350.00	380.00
503 INDIVIDUELLES B						

Compte de gestion pour opérations courantes de l'exercice clos réalisé (N) du 01/01/2022 au 31/12/2022
et budget prévisionnel de l'exercice (N+2) du 01/01/2024 au 31/12/2024

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Pour approbation des comptes		Exercice clos réalisé à approuver	Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent approuvé.	Exercice clos budget voté		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	
	N - 1	N	N	N + 1	N + 2	
045 DEPENSES PAR LOT BAT B						
126 CONTRAT EXTRACTEURS	77.44	80.00		80.00	80.00	
302 ELECTRICITE	195.18	200.00	215.31	200.00	200.00	
400 TRAVAUX ENTRETIEN			675.00			
sous total :	272.62	280.00	890.31	280.00	280.00	
total :	272.62	280.00	890.31	280.00	280.00	
505 INDIVIDUELLES C						
045 DEPENSES PAR LOT BAT C						
126 CONTRAT EXTRACTEURS	77.44	80.00	215.31	80.00	80.00	
302 ELECTRICITE	195.18	200.00	323.40	200.00	220.00	
400 TRAVAUX ENTRETIEN			538.71			
sous total :	272.62	280.00	538.71	280.00	300.00	
total :	272.62	280.00	538.71	280.00	300.00	
507 INDIVIDUELLES D						
045 DEPENSES PAR LOT BAT D						
126 CONTRAT EXTRACTEURS	143.09	150.00	295.24	150.00	160.00	
302 ELECTRICITE	270.63	260.00	295.24	280.00	300.00	
	413.72	410.00	295.24	430.00	460.00	
sous total :	413.72	410.00	295.24	430.00	460.00	
total :	413.72	410.00	295.24	430.00	460.00	
509 INDIVIDUELLES E						
045 DEPENSES PAR LOT BAT E						
126 CONTRAT EXTRACTEURS	77.42	80.00	218.07	80.00	80.00	
302 ELECTRICITE	207.97	200.00	218.07	220.00	220.00	
	285.39	280.00	218.07	300.00	300.00	
sous total :	285.39	280.00	218.07	300.00	300.00	
total :	285.39	280.00	218.07	300.00	300.00	
511 INDIVIDUELLES F						
046 DEPENSES PAR LOT BAT F						
126 CONTRAT EXTRACTEURS	77.44	80.00	218.07	80.00	80.00	
302 ELECTRICITE	207.97	200.00	218.07	220.00	220.00	
	285.41	280.00	218.07	300.00	300.00	
sous total :	285.41	280.00	218.07	300.00	300.00	
total :	285.41	280.00	218.07	300.00	300.00	
514 DEPENSE PAR LOT						

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Pour approbation des comptes		Exercice clos réalisé à approuver	Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent approuvé.	Exercice clos budget voté		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	
	N - 1	N	N	N + 1	N + 2	
046 DEPENSES PAR LOT						
100 CONTRAT LOCATION COMPTEUR EAU		1 600.00	1 650.11	1 600.00	1 700.00	
121 CONTRAT DESINFECTION V.O	673.20	700.00	673.20	700.00	700.00	
392 CONTRAT LOCATION COMPTEUR EAU	1 582.26					
<i>sous total :</i>	2 255.46	2 300.00	2 323.31	2 300.00	2 400.00	
<i>total :</i>	2 255.46	2 300.00	2 323.31	2 300.00	2 400.00	
600 ASCENSEUR A						
049 DEPENSES ASCENSEUR A						
136 CONTRAT ETENDU ASCENSEUR	1 189.12	1 200.00	1 212.56	1 300.00	1 300.00	
302 ELECTRICITE	160.92	170.00	164.68	180.00	170.00	
401 TRAVAUX ASCENSEURS		100.00				
<i>sous total :</i>	1 350.04	1 470.00	1 377.24	1 480.00	1 470.00	
<i>total :</i>	1 350.04	1 470.00	1 377.24	1 480.00	1 470.00	
602 ASCENSEUR B						
049 DEPENSES ASCENSEUR B						
136 CONTRAT ETENDU ASCENSEUR	1 271.11	1 300.00	1 296.10	1 400.00	1 350.00	
302 ELECTRICITE	210.43	210.00	204.99	230.00	220.00	
401 TRAVAUX ASCENSEURS		100.00				
<i>sous total :</i>	1 481.54	1 610.00	1 501.09	1 630.00	1 570.00	
<i>total :</i>	1 481.54	1 610.00	1 501.09	1 630.00	1 570.00	
604 ASCENSEUR C						
049 DEPENSES ASCENSEUR C						
136 CONTRAT ETENDU ASCENSEUR	1 271.11	1 300.00	1 296.10	1 400.00	1 350.00	
302 ELECTRICITE	199.34	210.00	217.14	220.00	220.00	
401 TRAVAUX ASCENSEURS		100.00				
<i>sous total :</i>	1 470.45	1 610.00	1 513.24	1 620.00	1 570.00	
<i>total :</i>	1 470.45	1 610.00	1 513.24	1 620.00	1 570.00	
606 ASCENSEUR D						
049 DEPENSES ASCENSEUR D						
136 CONTRAT ETENDU ASCENSEUR	1 271.11	1 300.00	1 296.10	1 400.00	1 350.00	
302 ELECTRICITE	180.06	170.00	181.37	180.00	200.00	
401 TRAVAUX ASCENSEURS		100.00				
<i>sous total :</i>	1 431.17	1 570.00	1 477.47	1 580.00	1 550.00	
<i>total :</i>	1 431.17	1 570.00	1 477.47	1 580.00	1 550.00	

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Pour approbation des comptes		Exercice clos réalisé à approuver N	Pour le vote du budget prévisionnel		Budget prévisionnel à voter N + 2
	Exercice précédent approuvé. N - 1	Exercice clos budget voté N		Budget prévisionnel en cours voté N + 1		
608 ASCENSEUR E						
049 DEPENSES ASCENSEUR E						
136 CONTRAT ETENDU ASCENSEUR	1 431.17	1 570.00	1 477.47	1 580.00	1 550.00	
302 ELECTRICITE	1 271.11	1 300.00	1 296.10	1 400.00	1 350.00	
401 TRAVAUX ASCENSEURS	185.52	190.00	185.61	200.00	200.00	
	100.00	100.00				
sous total :	1 456.63	1 590.00	1 481.71	1 600.00	1 550.00	
610 ASCENSEUR F						
049 DEPENSES ASCENSEUR F						
136 CONTRAT ETENDU ASCENSEUR	1 456.63	1 590.00	1 481.71	1 600.00	1 550.00	
200 ENTRETIEN	1 271.11	1 300.00	1 296.10	1 400.00	1 350.00	
302 ELECTRICITE	236.07	230.00	2 889.48	250.00	220.00	
401 TRAVAUX ASCENSEURS	100.00	100.00	236.67			
sous total :	1 507.18	1 630.00	4 422.25	1 650.00	1 570.00	
700 CHAUFFAGE						
051 DEPENSES CHAUFFAGE						
100 TAXE TICGN	1 507.18	1 630.00	4 422.25	1 650.00	1 570.00	
140 TAXE TICGN		6 000.00		11 000.00	15 000.00	
141 CONTRAT CHAUFFAGE P1	12 035.54		17 742.58			
142 CONTRAT CHAUFFAGE P2	12 327.20	22 000.00	18 547.22	21 000.00	50 000.00	
143 CONTRAT CHAUFFAGE P3	6 608.83	6 600.00	7 123.64	6 800.00	8 000.00	
155 CONTRAT EXTINCTEURS NR	3 285.96	3 300.00	3 446.13	3 500.00	4 800.00	
200 ENTRETIEN	991.87	100.00	53.67	50.00	200.00	
202 LOCATION COMPTEUR GAZ		2 700.00	137.50	2 800.00	1 800.00	
205 ENTRETIEN EXTINCTEURS	296.77	260.00	181.08			
301 EAU	3 659.51	3 600.00	213.18	4 000.00	4 500.00	
302 ELECTRICITE	1 426.75	1 000.00	3 902.23	1 000.00	1 000.00	
311 FOURNITURES PRODUITS ENTRETIEN	-557.60		788.44			
332 EAU CHAUDE	924.00					
402 TRAVAUX CHAUFFAGE	41 000.83	45 560.00	52 135.67	50 150.00	84 500.00	
sous total :	41 000.83	45 560.00	52 135.67	50 150.00	84 500.00	

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES						
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		Budget prévisionnel à voter
	Exercice précédent approuvé. N - 1	Exercice clos budget voté N	Exercice clos réalisé à approuver N	Budget prévisionnel en cours voté N + 1	Budget prévisionnel N + 2	
810 RELEVÉ EAU FROIDE SP						
062 CHARGES EAU FROIDE						
301 EAU						
total :	41 000.83	45 560.00	52 135.67	50 150.00		84 500.00
(Base : 810/2230)						
830 RELEVÉ EAU CHAUDE SP						
072 CHARGES EAU CHAUDE						
301 EAU						
sous total :	11 309.96	11 000.00	9 321.40	12 000.00		10 000.00
total :	11 309.96	11 000.00	9 321.40	12 000.00		10 000.00
(Base : 830/1084)						
sous total :	13 234.56	13 000.00	9 669.28	14 000.00		12 000.00
total :	13 234.56	13 000.00	9 669.28	14 000.00		12 000.00
TOTAL CHARGES NETTES	136 187.07	147 780.00	153 249.41	150 710.00		182 790.00
Provisions copropriétaires	149 720.07		147 779.38			
Solde (excédent ou insuffisance s/opérations courantes affectés à l'au. copropriétaires)	13 533.00		-5 470.03			

Liste des copropriétaires débiteurs/créditeurs
à la fin de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

83130 LA GARDE

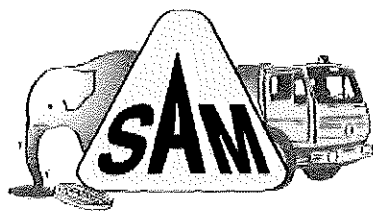
copropriétaires débiteurs		copropriétaires créditeurs	
700	ALBANESE MARIE-PAULE	98.96	10
800	BARDIN ANDRE ET PAULE	1 039.60	20
630	BILL SYLVAIN	174.34	660
40	BLANC AUDREY	106.12	640
70	BORDAT MARCEL	8.72	30
90	CANANZI DOMINIQUE	59.31	50
100	CANOVAS THIERRY	62.80	80
750	DERIN ANNE	1.91	120
160	DUMON RENEE	402.82	770
740	DUREUX ERIC OUI LENOIR KATIA	577.95	760
170	FOURY DOMINIQUE	173.19	130
210	GILLET STEPHANE	151.66	771
772	GOIBAS HELENE	390.95	150
190	GRANGE NATHALIE	366.87	650
230	GUIDICELLI EDITH	99.55	180
240	GUIDICELLI SYLVIANE	6.97	730
250	JAEGER CHRISTIANE	84.99	680
260	L'AIGLON C/O M. CANANZI	1 322.45	200
300	LALAGUE JEAN & MARIE-REINE	10.33	220
290	LAURENS MARGUERITE	85.25	22
310	LEONI FRANCOIS / ELISABETH	60.56	270
330	LOPEZ DENISE	344.41	12
350	MARILLET	441.58	280
21	MARTIN FLORENT	51.36	340
360	MAUREL MARGUERITE	173.15	11
690	MEURET BERNARD	69.30	370
400	ORSINET LUCILE	122.88	670
773	RICHERME ALAIN	154.96	60
720	RIGAUD DIDIER	624.06	410
430	ROMERO DANIELLE	63.91	440
450	SANCHEZ MICKAEL	1 531.73	480
460	SAUBAMEA NATHALIE	281.97	470
765	TAHERALY MAKBOUL	4.56	490
710	TRAFFEY CHARUEL RENEE	14.47	620
520	VALLEE GILLES	145.06	390
530	VAUTIER CHARLETTE	478.07	580
540	VENELLI JACQUES	161.23	
560	VIGNEAU MIREILLE	140.62	
	AUFFRAY MIREILLE		25.70
	AUGRAND ODETTE		136.35
	AVEZARD YANN		494.52
	BADI EMMANUELLE		12.51
	BARDIN ANDRE		496.70
	BONNET GEORGES		840.06
	BRUNO JEAN		757.51
	CESARINI GERARD		514.58
	CHARIFOU YANNICK		11.30
	CORSI THIERRY		473.39
	DARBLAY JEZEQUEL DANIEL		2.22
	DEBLANC ROLANDE		86.65
	DEFILLON		60.42
	DURAND GEORGES		518.74
	GERMANOTTI JOSETTE		153.08
	GIANATI MARIA		719.31
	GIANNINI LUCAS		95.83
	GIANNONI FRANCINE		535.65
	GILLET STEPHANE		1.56
	GO INVEST		114.05
	LABBE PHILIPPE		119.35
	LAMONICA JEAN-PHILIPPE		0.73
	LANTER CLAUDE		1 272.00
	LUPPO DANIEL		335.10
	LYAZID - FER LOIC - CATHERINE		594.78
	MEUNIER PHILIPPE		27.49
	MEUNIER PHILIPPE		276.46
	MME BOUCHERON-SEGUIN		2 392.35
	PAUL MONIQUE		101.71
	ROUDIER CLAUDE		3.60
	SAURIN ANDRE		65.43
	SAURIN		0.73
	SEGALA MONIQUE		39.35
	VENELLI CYRIL		635.99
	VINCENT / GALUSSON MICHELE, THIERRY		211.45
	YVARS ANDREE		147.79

Liste des copropriétaires débiteurs/crédeurs
à la fin de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

83130 LA GARDE

	copropriétaires débiteurs	copropriétaires crédeurs
<i>Cumul:</i>	10 088.44	<i>Cumul:</i> 12 276.45
Solde des copropriétaires :		2 188.01

SOCIETE D'ASSAINISSEMENT MEDITERRANEENNE



N° Cert. 05 07 228

162 Impasse du Genièvre - ZI BEC DE CANARD BP 160 - 83088 TOULON CEDEX 9
Tél. 04 94 75 35 22 - Fax 04 94 21 48 92

CURAGE - DÉBOUCHAGE - POMPAGE - HYGIÈNE - TRAVAUX - INSPECTION VIDÉO

LA SOURCE
303 AVENUE MARC DELAGE
83130 LA GARDE

LA SOURCE
FONCIA AZUR
115 RUE VINCENT RASPAIL
83130 LA GARDE

PROPOSITION N° 45629 - DEVIS DE CONDAMNATION VO

DATE APPEL	DATE RDV	V/REF	SERVICE
15/02/2023	15/02/2023	S.32241 - 399132	Hygiène

DESCRIPTION

LA FARLEDE, LE 16 FEVRIER 2023

OBJET

- Condamnation des gaines vide-ordures de toutes les entrées.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Entrée A :

- Un avis de passage sera mis en place afin de prévenir les occupants du jour de notre passage,
- Dépose et enlèvement de **8 vidoirs dans les appartements**,
- Remplacement par des plaques aluminium,
- Mise en étanchéité de celles-ci.

Tarif : 792 € TTC

Entrée B :

- Un avis de passage sera mis en place afin de prévenir les occupants du jour de notre passage,
- Dépose et enlèvement de **10 vidoirs dans les appartements**,
- Remplacement par des plaques aluminium,
- Mise en étanchéité de celles-ci.

Tarif : 990 € TTC

Entrée C :

- Un avis de passage sera mis en place afin de prévenir les occupants du jour de notre passage,
- Dépose et enlèvement de **10 vidoirs dans les appartements**,
- Remplacement par des plaques aluminium,
- Mise en étanchéité de celles-ci.

Tarif : 990 € TTC

Entrée D :

- Un avis de passage sera mis en place afin de prévenir les occupants du jour de notre passage,
- Dépose et enlèvement de **10 vidoirs dans les appartements**,
- Remplacement par des plaques aluminium,
- Mise en étanchéité de celles-ci.

Tarif : 990 € TTC

Entrée E :

- Un avis de passage sera mis en place afin de prévenir les occupants du jour de notre passage,
- Dépose et enlèvement de **10 vidoirs dans les appartements**,
- Remplacement par des plaques aluminium,
- Mise en étanchéité de celles-ci.

Tarif : 990 € TTC

Entrée F :

- Un avis de passage sera mis en place afin de prévenir les occupants du jour de notre passage,
- Dépose et enlèvement de **10 vidoirs dans les appartements**,
- Remplacement par des plaques aluminium,
- Mise en étanchéité de celles-ci.

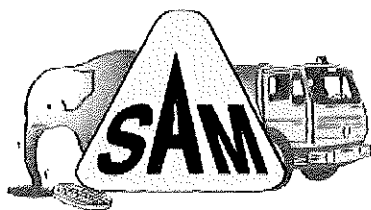
Tarif : 990 € TTC

Nota :

- Toute condamnation effectuée en dehors du jour de passage sera majorée de 54 € TTC.

SAS au capital de 230 000 € - RCS Toulon 85 B 373 - CODE APE 3700 Z - SIRET 332 866 607 000 44 - TVA Intracommunautaire N° FR 62 332 866 607
BANQUE : BPMED - IBAN : FR76 1460 7004 1981 0210 9295 723 - BIC : CCBPFRPPMAR

SOCIETE D'ASSAINISSEMENT MEDITERRANEENNE



N° Cert. 05 07 228

162 Impasse du Genièvre - ZI BEC DE CANARD BP 160 - 83088 TOULON CEDEX 9
Tél. 04 94 75 35 22 - Fax 04 94 21 48 92

CURAGE - DÉBOUCHAGE - POMPAGE - HYGIÈNE - TRAVAUX - INSPECTION VIDÉO

OPTION (non inclus dans ce devis)

- La désinfection de la gaine vide-ordures après condamnation des vidoirs n'est pas comprise dans ce devis mais sera facturée dans le cadre du contrat VO en cours.

INFORMATIONS

- Travaux à réaliser de novembre à mai après acceptation du présent devis.

DESIGNATION

- TRAVAUX VO : 5220 €

SIGNATURE / BON POUR ACCORD

--

TOTAL HT	TVA 10 %	NET A PAYER
5220.00 €	522.00 €	5742.00 €

AUCUN ESCOMPTE POUR REGLEMENT ANTICIPE N'EST ACCORDE
Locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans BOI -
TVA-LIQ-30-20-90-40 n°90 20160302

SARL - O CARRE
 109 Impasse des citronniers
 83210 La Farlède
 Siret:907 690 291 00014
 Code APE: 4322A
 TVA Intra: FR70907690291
 Tel: 06.15.38.45.39

La sources

Devis

D-2023-0030

Code Client : 25

TVA Client :

Ref	Désignation	Unité	Quantité	PU HT	PU TTC	Remise	Total HT	Total TTC	Taxe
	Forfait pour condamner les vides ordures	U	1,00	150,00	180,00		150,00	180,00	TVA 20%
	- Fermeture des vides ordures avec un planche visée et collé								

Mode de règlement : Espèce

Devis valable jusqu'au: 24-04-2023

Total HT :			150,00€
TVA :	TVA 20%	150,00€	30,00€
Total TTC :			180,00€
Acomptes :			0,00€
Net à payer :			180,00€

Net à payer : cent quatre-vingts euros



Tél. 04 94 33 77 50
Fax 04 94 33 38 20
ZAC de la Poulasse
Avenue Jean Monnet
83210 SOLLIÈS-PONT

**COPROPRIETE LA SOURCE
C/O FONCIA LA GARDE
115 RUE VINCENT RASPAIL
83130 LA GARDE**

Solliès-Pont, le 03.02.2023

DEVIS

Réf. : D2023.02.0211-CB

A L'ATTENTION DE M. FIMAT

**Objet : LA SOURCE A LA GARDE
TRAVAUX ELECTRIQUES**

Monsieur,

Vous nous avez fait l'honneur de nous consulter pour les travaux cités en objet et vous en remercions.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, notre meilleure proposition qui, nous l'espérons, saura retenir favorablement votre attention.

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

COFASUD
Mr. BRINET
Tél 04.94.33.77.50 - Fax 04.94.33.38.20
ZAC de la Poulasse - Avenue Jean Monnet
83210 SOLLIÈS-PONT
Siret : 384 975 959 0002 - APE 4321A

LA SOURCE A LA GARDE

TRAVAUX ELECTRIQUES

Suite à votre demande de devis pour la mise en place de hublots à détection dans les parties communes, nous nous sommes rendus sur site et avons noté le matériel nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Nous prévoyons la fourniture et pose de :

BATIMENT A

- 8 Hublots STEINEL RS16L avec détecteur de présence incorporé et lampes LED E27W-8W
- Modification du câblage
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		480,00 €
T.V.A.	10,00%	48,00 €
TOTAL T.T.C.		528,00 €

OPTION : OBTURATEURS

- 6 Obturateurs en remplacement des boutons poussoirs existants
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		48,00 €
T.V.A.	10,00%	4,80 €
TOTAL T.T.C.		52,80 €

BATIMENT B ou C

- 10 Hublots STEINEL RS16L avec détecteur de présence incorporé et lampes LED E27W-8W
- Modification du câblage
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		600,00 €
T.V.A.	10,00%	60,00 €
TOTAL T.T.C.		660,00 €

OPTION : OBTURATEURS

- 7 Obturateurs en remplacement des boutons poussoirs existants
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		56,00 €
T.V.A.	10,00%	5,60 €
TOTAL T.T.C.		61,60 €

LA SOURCE A LA GARDE

BATIMENT D ou E ou F

- 6 Hublots STEINEL RS16L avec détecteur de présence incorporé et lampes LED E27W-8W
- Modification du câblage
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		360,00 €
T.V.A.	10,00%	36,00 €
TOTAL T.T.C.		396,00 €

OPTION : OBTURATEURS

- 7 Obturateurs en remplacement des boutons poussoirs existants
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		56,00 €
T.V.A.	10,00%	5,60 €
TOTAL T.T.C.		61,60 €

OPTION : ADJONCTION HUBLOTS ½ PALIERS

PRIX POUR UNE ENTREE

- 4 Hublots STEINEL RS16L avec détecteur de présence incorporé et lampes LED E27W-8W
- 36 Mètres de goulotte 34X16mm avec accessoires
- 37 Mètres de câble RO2V 3G1.5²
- La main d'œuvre nécessaire

TOTAL H.T		813,00 €
T.V.A.	10,00%	81,30 €
TOTAL T.T.C.		894,30 €

NB: Le type de luminaire proposé utilise des détecteurs hyperfréquences. Nous attirons votre attention sur le fait que, dans certains cas, ce type de détecteur est capable de déclencher à travers portes et murs, notamment les portes palières de type isoplanes ou autres ascenseur vitrés.

CONDITIONS :

DELAIS :

De 6 à 8 semaines à compter de la réception de la commande ou du devis dûment rempli.

GARANTIE :

1 An pièces et main d'œuvre

Sont exclus de la garantie les dégâts occasionnés par la foudre, les surtensions électriques, les catastrophes naturelles, les vols/actes de malveillance, les dégâts des eaux.

Toutes interventions, modifications du matériel ou des installations par des personnes étrangères à notre entreprise feront cesser immédiatement la garantie.

PRIX :

Au 03/02/2023 valable trois mois puis révisable sur indice BT47.

PAIEMENT :

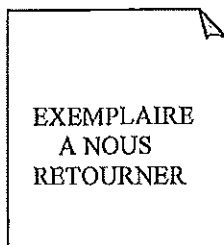
Acompte de 30%, le solde à réception sur présentation de facture

TVA A 10.00%*:

Pour bénéficier de la TVA à 10%, l'immeuble doit réunir les conditions suivantes, d'une part avoir plus de deux ans et d'autre part être affecté à l'habitation.

Par ailleurs, il est impérativement obligatoire de remplir l'attestation, faute de quoi la TVA à 10% ne pourra être appliquée.

La facture sera alors établie avec la TVA à 20.00%.

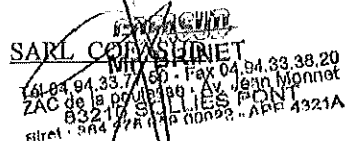


VOTRE REF. DE COMMANDE :

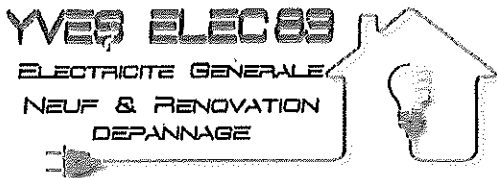
BON POUR TRAVAUX :

DATE :

SIGNATURE & TAMPON CLIENT :



COFASUD
SARL COFASUD
N° 1560
Tél: 04.94.33.71.60 - Fax 04.94.33.38.20
ZAC de la Bouillabaisse - Av. Jean Monnet
83210 LES MONTS
Siret : 504 124 1000000000



DEVIS

N° : DEV00000113

Date : 12/01/2023

N° client : CLT00000002

Devis valable jusqu'au 13/03/2023

EI ARNOUX Yves

350 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
83210 - SOLLIES PONT
FRANCE
Tél. : 0624748043
Email : yves.elec83@gmail.com
Monsieur Yves ARNOUX - Direction

Foncia Azur

115 rue Vincent Raspail
83130 LA GARDE

Libellé	Qté	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
---------	-----	-------	------	------------	-----

Adresse : LA SOURCE
303 RUE MARC DELAGE
83130 LA GARDE

DEMANDE DE DEVIS N° S.32241 - 395475

- Remplacement des globes existant par des globes avec détecteur HF de marque COLLINGWOOD LED blanc
- Remplacement des boutons poussoir par des plaques (ROND BLANC)
- Modification du câblage de la minuterie

Batiment A	8,00	99,00 €	0,00%	792,00 €	10,00%
Batiment B	10,00	99,00 €	0,00%	990,00 €	10,00%
Bâtiment C	10,00	99,00 €	0,00%	990,00 €	10,00%
Bâtiment D	6,00	99,00 €	0,00%	594,00 €	10,00%
Bâtiment E	6,00	99,00 €	0,00%	594,00 €	10,00%
Batiment F	6,00	99,00 €	0,00%	594,00 €	10,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Réduite	4 554,00 €	10,00%	455,40 €

Total HT	4 554,00 €
TVA	455,40 €
Total TTC	5 009,40 €

Règlement Virement

Echéance(s)

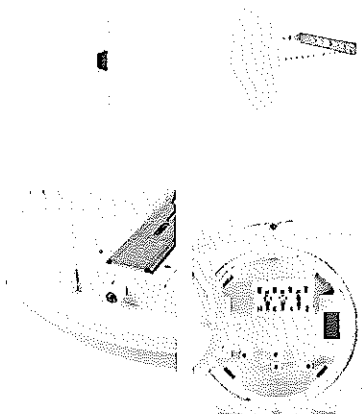
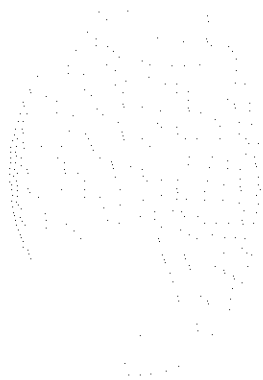
Bon pour accord

Date et signature




Coordonnées bancaires

Nom CIC
IBAN FR7610096183020008097430743
BIC CMCIFRPP

Le montant total s'élève à cinq mille neuf euros et quarante centimes



04 816 816 10
collingwoodlighting.com/FR

-  /collingwoodlightingfrance
-  /collingwoodFR
-  collingwoodlightingfrance

WL94

Hublot IP44 à couleurs LED commutables

CARACTÉRISTIQUES

IK	IK07
IP	IP44
Couleur LED	Couleurs LED commutables
Détecteur	Version avec détecteur hyperfréquence et préavis d'extinction disponible
Dimmable	Non
Entrée	220-240V 50/60Hz
Durée de vie	35 000h (L70, B50)
IRC	>80Ra
Sans vacillement	Oui
Version d'urgence disponible	Oui

INSTALLATION

Type de connecteur	Bornier sans vis 4 entrées
Volume SDB	2 (avec DDR 30mA)
Courant d'appel	9,8A 50µs
Matériaux	Plastique PC Support en acier galvanisé
Poids	830g
Température ambiante maximale	-20°-40°C
Classe	2

GARANTIE

3 ans de garantie prolongée

CARACTÉRISTIQUES ET AVANTAGES

Couleurs LED commutables grâce au micro switch situé à l'arrière du produit

Rendement élevé jusqu'à 111lm/W

IP44 parfait pour les cuisines et les salles de bains

Diffuseur conçu pour produire un effet halo au mur ou au plafond

Bornier de connexion facilement accessible

Support et clips innovants

Direct 230V

Joint d'étanchéité inclus

Détecteur de présence hyperfréquence et préavis d'extinction programmable grâce aux micro switches afin de faire des économies d'énergie

CÂBLAGE

Câble	Terminal sans vis 1,5mm² max.
Type de câblage	Parallèle

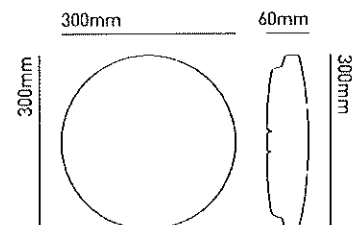
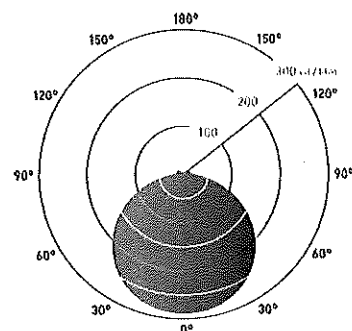
Efficacité énergétique de la source lumineuse :



ACCESSOIRES

Aucun accessoire disponible avec ce produit.

Faisceau: 120°







**COLLINGWOOD
LIGHTING**


PHOTOMÉTRIE @ 25 °C

Références	Finition	Attributs	Puissance	Couleur	Faisceaux	lm	lm/W	lx @ 1m
WL9410SCS	Blanc	Standard	10W	3000K	120°	1000	100	288
WL9410SCS	Blanc	Standard	10W	4000K	120°	1100	110	317
WL9410SCS	Blanc	Standard	10W	6500K	120°	1100	110	317
WL9410ECS	Blanc	Sécurité	10W	3000K	120°	1000	100	288
WL9410ECS	Blanc	Sécurité	10W	4000K	120°	1100	110	317
WL9410ECS	Blanc	Sécurité	10W	6500K	120°	1100	110	317
WL9410MCS	Blanc	Détecteur	10W	3000K	120°	1000	100	288
WL9410MCS	Blanc	Détecteur	10W	4000K	120°	1100	110	317
WL9410MCS	Blanc	Détecteur	10W	6500K	120°	1100	110	317
WL9410CCS	Blanc	Détecteur & sécurité	10W	3000K	120°	1000	100	288
WL9410CCS	Blanc	Détecteur & sécurité	10W	4000K	120°	1100	110	317
WL9410CCS	Blanc	Détecteur & sécurité	10W	6500K	120°	1100	110	317
WL9418SCS	Blanc	Standard	18W	3000K	120°	1800	100	518
WL9418SCS	Blanc	Standard	18W	4000K	120°	2000	111	576
WL9418SCS	Blanc	Standard	18W	6500K	120°	2000	111	576
WL9418ECS	Blanc	Sécurité	18W	3000K	120°	1800	100	518
WL9418ECS	Blanc	Sécurité	18W	4000K	120°	2000	111	576
WL9418ECS	Blanc	Sécurité	18W	6500K	120°	2000	111	576
WL9418MCS	Blanc	Détecteur	18W	3000K	120°	1800	100	518
WL9418MCS	Blanc	Détecteur	18W	4000K	120°	2000	111	576
WL9418MCS	Blanc	Détecteur	18W	6500K	120°	2000	111	576
WL9418CCS	Blanc	Détecteur & sécurité	18W	3000K	120°	1800	100	518
WL9418CCS	Blanc	Détecteur & sécurité	18W	4000K	120°	2000	111	576
WL9418CCS	Blanc	Détecteur & sécurité	18W	6500K	120°	2000	111	576

04 816 816 10
collingwoodlighting.com/FR

 /collingwoodlightingfrance

 /collingwoodFR

 collingwoodlightingfrance

WL94

La gamme de hublot IP44 est conçue et développée pour des espaces nécessitant un éclairage de qualité. Polyvalent, ce produit peut être utilisé dans les cuisines, les salles de bains, les couloirs et les cages d'escalier. Sélectionnez la température de couleur de votre choix grâce au micro switch situé au dos du produit. Enfin, choisissez l'option de détecteur d'hyperfréquence dans le cadre d'une zone à fort passage offrant ainsi gain de coût et une économie d'énergie. Une version éclairage de secours est également disponible.

Rénovation & Maçonnerie

E.I.R.L Marcin Bednarz
8 Avenue de la Grande Bastide
Res les Palmiers Bat F
83320 Carqueiranne
tel: 06 78 62 77 60
Garantie décennale
mail: marcinbednarz03@gmail.com
www.bednarz-rénovation.com

Foncia Azur

115 Rue Vincent Raspail
83130 La Garde

Immeuble: La Source

303 RUE MARC DELAGE
83130 La Garde

Devis n° 64/2023**Carqueiranne le 17/04/2023**

Description	Unite	Qte	Total HT
Construction de rampe d'accès devant l'entrée C			
1. Construction de rampe d'accès dim: 6,00m longue x 1,20m large en béton armée - Compris : coffrage, armature, béton	ens	1	1800,00 €
3. Construction d'un mur de sécurité côté du jardin 6,00m x 0,20mh x 0,10m large	ens	1	780,00 €

Total HT	2580,00 €
TVA 10%	258,00 €
Total TTC	2838,00 €

Merci de nous envoyer le devis signé et marqué de la mention: „Bon pour accord et commande”

Les matériaux de construction sont inclus dans le prix total.

Acompte de 40% à la commande. Soldes à la reception des travaux.

CONDITIONS GENERALES :

Tous travaux non compris dans le present devis feront l'objet d'une facturation supplémentaire suivant attachement.

En cas d'acceptation, merci de nous retourner le présent devis signé. L'offre est valable 3 mois.

Siège social: 8 avenue de la Grande Bastide, Résidence les Palmiers Bat F, 83320 Carqueiranne
SIRET: 80842874200023 | TVA : FR 88808428742 | APE: 4399C
IBAN FR76 1831 5100 0008 0107 7490 813 BIC CEPAPFRPP 831
ASSURANCE DECENNALE BATI Solution Numéro de contrat : 00/S.10001.010546

SARL BATI SERVICES 83

**FONCIA AZUR
115 RUE VINCENT RASPAIL
83130 LA GARDE**

Le 02/03/2023

DEVIS N°7638

Objet : Vos réf : S.322241 - 399131 LA SOURCE ENTREE C

LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT
<u>TRAVAUX DE MACONNERIE</u>				
Création d'une rampe d'accès PMR devant le hall d'entrée du bâtiment C				
INSTALLATION CHANTIER				
Transfert d'engin chantier Balisage et mise en sécurité chantier Démarche administratives, DT DICT ...	1,00	ENS	800,00 €	800,00 €
TRAVAUX				
DALLE HALL ENTREE				
Réalisation d'une chape avec forme de pente Y compris finition avec carrelage et recentrage paillason	1,00	ENS	3 200,00 €	3 200,00 €
TERRASSEMENT				
Découpe soignée du revêtement existant Terrassement du revêtement existant Y compris mise en décharge agréée des déblais (bordure,béton,enrobé) Terrassement des deux fondations (Longueur 6 m x Largeur 0.40 cm) Y compris mise en décharge agréée des déblais	1,00	ENS	1 100,00 €	1 100,00 €
FONDATION				
Fourniture et mise en place de béton dosé à 250 kg dans les fondatons préalablement terrassées et ferrailée	1,00	ENS	1 760,00 €	1 760,00 €
MURET				
Élévation de muret en agglo creux ép 20 cm sur fondation béton Coffrage et coulage de l'arase Fourniture et application d'enduit (couleur à définir)	1,00	ENS	3 700,00 €	3 700,00 €
REVÊTEMENT				
Fourniture et mise en place de GNT 0/20 y compris réglage et compactage par couche réglementaire de 20 cm Fourniture et mise en œuvre d'enrobé noir à chaud BBSG 0/10 dosé à 120 kg/m2 (ép. 5 cm)	1,00	ENS	2 150,00 €	2 150,00 €
GARDE CORPS				
Fourniture et mise en place de garde corps fixés sur l'arase des deux murets	1,00	ENS	1 560,00 €	1 560,00 €
Repli et nettoyage de fin de chantier	1,00	ENS	140,00 €	140,00 €
Acompte de 40% à la commande				

BATI SERVICES 83 - 25, RUE EUGENE DELACROIX - 83390 CUERS
Tél. : 06 50 49 13 13 - Mail : batiservices.83@orange.fr

SIRET : 500 772 314 00042 - N° TVA : FR63 500 772 314 - APE : 4333 Z - QualiBat RGE n°E-E176429 sur domaine 3211
Assurance décennale : SMABTP Marseille n° C22305L1209000 / 001 449724/33



LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT
<p><u>Facturation avec TVA réduite à 10 %</u> <u>Sous réserve de retour d'attestation ci-jointe</u></p> <p>NOTA l'eau et l'électricité restent à la charge de la copropriété. Devis global et forfaitaire.</p> <p>SECTEUR ETANCHEITE & ISOLATION SECTEUR MULTI TECHNIQUES CHAFFIN 06 50 49 13 13</p>				

Date de validité : 01/04/2023

Devis reçu avant exécution des travaux.

Bon pour accord, date et signature :

Adresse de chantier :

LA SOURCE
 303 RUE MARC DELAGE
 83130 LA GARDE

TOTAL HT	14 410,00 €
TVA 10,00%	1 441,00 €
TOTAL TTC	15 851,00 €

Paiement par chèque ou virement bancaire BPME Hyères Gare
 IBAN : FR 76 1460 7003 6260 9212 8887 429 - Code BIC : CCBPFRPPMAR



Rénovation & Maçonnerie

E.I.R.L Marcin Bednarz
8 Avenue de la Grande Bastide
83320 Carqueiranne
tel: 06 78 62 77 60
Garantie décennale
mail: marcinbednarz03@gmail.com
www.bednarz-rénovation.com

Foncia La Garde

115 Rue Vincent Raspail
83130 La Garde

Immeuble: La Source

303 RUE MARC DELAGE
83130 La Garde

Devis n° 32/2022

Carqueiranne le 20/02/2023

DEMANDE DE DEVIS N° S.32241 - 399141

Description	Unite	Qte	Total HT
Déplacement les sorties d'eau des balcons au-dessus de l'entrée B			
1.Rebouchage d'évacuation d'eau existant	u	4	360,00 €
2. Exécution une évacuation d'eau de l'autre côté du balcon	u	4	1200,00 €

Total HT	1560,00 €
TVA 10%	156,00 €
Total TTC	1716,00 €

Merci de nous envoyer le devis signé et marqué de la mention: „Bon pour accord et commande”

Les matériaux de construction sont inclus dans le prix total.

Acompte de 40% à la commande. Soldes à la reception des travaux.

CONDITIONS GENERALES :

Tous travaux non compris dans le present devis feront l'objet d'une facturation supplementaire suivant attachement.

En cas d'acceptation, merci de nous retourner le présent devis signé. L'offre est valable 3 mois.

Siège social: 8 avenue de la Grande Bastide, Résidence les Palmiers Bat F, 83320 Carqueiranne
SIRET: 80842874200023 | TVA : FR 88808428742 | APE: 4399C
IBAN FR76 1831 5100 0008 0107 7490 813 BIC CEPAPRPP 831
ASSURANCE DECENNALE ERGO BATISSEURS Numéro de contrat : SV75018041T13562

SARL BATI SERVICES 83

FONCIA AZUR
115 RUE VINCENT RASPAIL
83130 LA GARDE

Le 28/02/2023

DEVIS N°7615

Objet : Vos réf : S.32241 - 399131 LA SOURCES

LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT
<u>TRAVAUX DE MACONNERIE</u>				
Condammation de 3 barbacanes et création de 3 barbacanes au niveau des terrasses du bâtiment A				
Déplacement de deux techniciens avec véhicule de liaison Approvisionnement des matériaux et du matériel	1,00	ENS	90,00 €	90,00 €
Mise en place d'une nacelle pour accès au poste de travail côté façade	1,00	ENS	1 040,00 €	1 040,00 €
<u>Condammation</u>				
Découpe de l'existante côté façade Y compris bouchage au mortier côté façade et caniveau côté terrasse Mise en peinture partielle côté façade et caniveau côté terrasse Peinture fournie par la copropriété	3,00	U	260,00 €	780,00 €
<u>Création</u>				
Carottage du caniveau diamètre 50 Création d'un décaissé au niveau du caniveau Fourniture et pose d'une barbacane diamètre 40 Y compris fixation au mastic polyuréthane Fourniture et pose d'un revêtement souple et bitumineux Fourniture et pose d'un mortier pour finition au niveau du décaissé Remise en peinture du caniveau peinture fournie par la copropriété	3,00	U	570,00 €	1 710,00 €
Repli et nettoyage de fin de chantier Chargement, évacuation et mise en décharge des déchets	1,00	ENS	70,00 €	70,00 €
Acompte de 40% à la commande				
<u>Facturation avec TVA réduite à 10 %</u> <u>Sous réserve de retour d'attestation ci-jointe</u>				
NOTA L'eau et l'électricité restent à la charge de la copropriété. Devis global et forfaitaire.				
SECTEUR ETANCHEITE & ISOLATION SECTEUR MULTI TECHNIQUES CHAFFIN 06 50 49 13 13				

BATI SERVICES 83 - 25, RUE EUGENE DELACROIX - 83390 CUERS
Tél. : 06 50 49 13 13 - Mail : batiservices.83@orange.fr

SIRET : 500 772 314 00042 - N° TVA : FR63 500 772 314 - APE : 4333 Z - QualiBat RGE n°E-E176429 sur domaine 3211
Assurance décennale : SMABTP Marseille n° C22305L1209000 / 001 449724/33



DEVIS N°7615

LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT

Date de validité : 27/03/2023

Devis reçu avant exécution des travaux.

Bon pour accord, date et signature :

Adresse de chantier :

LA SOURCE
303 RUE MARC DELAGE
83130 LA GARDE

TOTAL HT	3 690,00 €
TVA 10,00%	369,00 €
TOTAL TTC	4 059,00 €

Paiement par chèque ou virement bancaire BPMED Hyères Gare
IBAN : FR 76 1460 7003 6260 9212 8887 429 - Code BIC : CCBPFRPPMAR



SARL BATI SERVICES 83

Le 28/02/2023

DEVIS N°7616

FONCIA AZUR
115 RUE VINCENT RASPAIL
83130 LA GARDE

Objet : Vos réf : S.32241 - 399131 LA SOURCES

LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT
<u>TRAVAUX DE MACONNERIE</u>				
Condamnation de 4 barbacanes et création de 4 barbacanes au niveau des terrasses du bâtiment B				
Déplacement de deux techniciens avec véhicule de liaison Approvisionnement des matériaux et du matériel	1,00	ENS	90,00 €	90,00 €
Mise en place d'une nacelle pour accès au poste de travail côté façade	1,00	ENS	1 040,00 €	1 040,00 €
<u>Condamnation</u>				
Découpe de l'existante côté façade Y compris bouchage au mortier côté façade et caniveau côté terrasse Mise en peinture partielle côté façade et caniveau côté terrasse Peinture fournie par la copropriété	4,00	U	260,00 €	1 040,00 €
<u>Création</u>				
Carottage du caniveau diamètre 50 Création d'un décaissé au niveau du caniveau Fourniture et pose d'une barbacane diamètre 40 Y compris fixation au mastic polyuréthane Fourniture et pose d'un revêtement souple et bitumineux Fourniture et pose d'un mortier pour finition au niveau du décaissé Remise en peinture du caniveau peinture fournie par la copropriété	4,00	U	570,00 €	2 280,00 €
Repli et nettoyage de fin de chantier Chargement, évacuation et mise en décharge des déchets	1,00	ENS	70,00 €	70,00 €
Acompte de 40% à la commande				
<u>Facturation avec TVA réduite à 10 %</u> <u>Sous réserve de retour d'attestation ci-jointe</u>				
NOTA L'eau et l'électricité restent à la charge de la copropriété. Devis global et forfaitaire.				
SECTEUR ETANCHEITE & ISOLATION SECTEUR MULTI TECHNIQUES CHAFFIN 06 50 49 13 13				

BATI SERVICES 83 - 25, RUE EUGENE DELACROIX - 83390 CUERS

Tél. : 06 50 49 13 13 - Mail : batiservices.83@orange.fr

SIRET : 500 772 314 00042 - N° TVA : FR63 500 772 314 - APE : 4333 Z - Qualibat RGE n°E-E176429 sur domaine 3211

Assurance décennale : SMABTP Marseille n° C22305L1209000 / 001 449724/33



DEVIS N°7616

LIBELLE	QTE	U	P.U. HT	TOTAL HT

Date de validité : 27/03/2023

Devis reçu avant exécution des travaux.

Bon pour accord, date et signature :

Adresse de chantier :

LA SOURCE
303 RUE MARC DELAGE
83130 LA GARDE

TOTAL HT	4 520,00 €
TVA 10,00%	452,00 €
TOTAL TTC	4 972,00 €

Palement par chèque ou virement bancaire BP MED Hyères Gare
IBAN : FR 76 1460 7003 6260 9212 8887 429 - Code BIC : CCBPFRPPMAR



SARL - O CARRE
 109 Impasse des citronniers
 83210 La Farède
 Siret:907 690 291 00014
 Code APE: 4322A
 TVA Intra: FR70907690291
 Tel: 06.15.38.45.39

La sources

Devis

D-2023-0029

Code Client : 25

TVA Client :

Ref	Désignation	Unité	Quantité	PUHT	PU TTC	Remise	Total HT	Total TTC	Taxe
-----	-------------	-------	----------	------	--------	--------	----------	-----------	------

**Evacuation d'eau terrasse Entrée
 B**

	Forfait démontage des barbacanes d'eau existante	U	1,00	183,33	220,00		183,33	220,00	TVA 20%
	Rebouchage des anciens emplacements avec du mortier colle blanche								
	Carottage du nouvelle emplacement des barbacanes								
	Mise en place d'un pvc D40 de même longueur que le précédent								

Mode de règlement : Virement

Devis valable jusqu'au: 23-04-2023

Total HT :			183,33€
TVA :	TVA 20%	183,33€	36,67€
Total TTC :			220,00€
Acomptes :			0,00€
Net à payer :			220,00€

Net à payer :deux cent vingt euros

M Loic LYAZID et Mme Catherine FER
303 rue Marc DELAGE
Résidence LA SOURCE BAT F
83130 LA GARDE

Agence FONCIA
M FIMAT
Rue RASPAIL
83130 LA GARDE

La GARDE,
Le 06/03/2023

Objet : demande de travaux affectant l'aspect extérieur de l'entrée F

Monsieur,

Suite aux travaux de rénovations de notre appartement en 2022, nous avons installé la climatisation dans la totalité de l'appartement. Pour éviter l'écoulement des eaux des condensats par les barbacanes de notre balcon, nous souhaitons installer une goutte discrète de 25 mm*25 mm posée à l'angle du pignon ouest de l'immeuble et des balcons du RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage.

Si cette demande est acceptée, cette goutte sera collée pour éviter de visser/cheviller et toucher à l'intégrité du bâtiment. Au préalable, les propriétaires du RDC (M et Mme VENELLI) et du 1^{er} étage (Mme LEMENNAIS et M LALAGUE) nous ont donné leurs autorisations verbales.

Par ce courrier nous demandons l'autorisation à l'ensemble des copropriétaires lors de la prochaine assemblée générale, merci donc de bien vouloir inscrire au prochain ordre du jour notre projet de résolution.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

M Loic LYAZID et Mme Catherine FER

Fixeo Pro



Eni. Un leader de l'énergie en Europe



eni

fr.eni.com



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Contrat de Vente de gaz naturel **Fixeo Pro**

Entre COPROPRIETE LA SOURCE

et

eni



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Nom de l'agence : **Eni ESP Marseille**
Etabli par : Nathalie RIPOLL
Réf. Interne eni : VL_GF_2023526_9241_COPRO
Commercial : Nathalie RIPOLL

Les Parties

Entre :

Raison sociale : **COPROPRIETE LA SOURCE**
Forme juridique :
SIRET : 00000000000000
Nombre de salarié :
Code NAF : 6832A
Adresse du siège social : RUE MARC DELAGE
CP/Ville : 83130 LA GARDE

Représentée par FIMAT en qualité de Responsable de site spécialement habilité/habilitée aux fins des présentes

E-Mail : thierry.fimat@foncia.com
Téléphone :
Fax :

Et désigné par « le Client »

Et

Eni gas & power France

Société anonyme au capital de 239 500 800 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°451 225 692

Siège Social : 30-32 Rue Victor Hugo - CS 10232 - 92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex

Représentée par M. Poliero Enrico en sa qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs en vue des présentes.

Et désigné par « Eni »

Ci-après pouvant également être désignés ensemble ou séparément par les « Parties » ou la « Partie »

Les Parties déclarent que le présent Contrat est le résultat de leurs discussions.

L'ensemble des clauses reflètent leur accord et l'atteinte de l'équilibre économique qu'elles recherchent.

Ces déclarations ont constitué des conditions essentielles et déterminantes de la volonté des Parties.

Les Parties déclarent avoir respecté leur obligation précontractuelle d'information, conformément à l'article 1112-1 du Code civil et conviennent de ce qui suit

Documents contractuels

Les Parties déclarent que le présent Contrat est notamment constitué par :

- Les présentes Conditions Particulières de Vente de gaz naturel
- Les annexes suivantes :
 - Liste et caractéristique des points de livraison
 - Volumes et prix par point de livraison
 - Détail de la facturation par point de livraison
 - Document unique d'attestation et d'autorisation
 - Les Conditions Générales de Vente de gaz naturel
 - Le Catalogue de Services de Gestion
 - Les Conditions de Distribution
 - Les Conditions de Prestation de Service
 - Attestation de Mandat de prélèvement SEPA signé par le Client
 - Relève d'identité bancaire

TF



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Point(s) de livraison

Le Client choisit Eni pour lui fournir du gaz naturel aux Points de Livraison listés en Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison.

Volume et prix

Le volume (V) que le client prévoit d'enlever et le prix pour chaque point de livraison sont détaillés en Annexe : Volume et prix par point de livraison.

Le Prix du contrat inclut :

La fourniture de gaz naturel ainsi que le prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières régulées et non régulées, nécessaires à la fourniture de gaz naturel dans le cadre du Contrat et conformément aux caractéristiques du Client ;

Les prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières sont fixés soit par la CRE, soit par l'Etat, soit -lorsque l'infrastructure n'est pas régulée- par les opérateurs de ces infrastructures eux-mêmes.

Leur hausse, qu'elle soit une conséquence directe ou indirecte, de textes réglementaires, de délibérations de la CRE ou de décisions prises par les opérateurs de ces infrastructures, s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors qu'eni n'a aucune marge de négociation de ces prix, ni pour soi ni pour ses clients et dans cette limite.

Une telle variation ne sera pas considérée par les Parties comme une révision unilatérale du prix du gaz naturel et, dès lors, elle ne donnera lieu à aucune compensation ni ouvrira droit à une rupture unilatérale du Contrat.

Certificat d'Economie d'Energie (CEE)

Les Points de Livraison mettant à la charge d'Eni une obligation d'économie d'énergie sont redevables, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, d'un prix de Certificat d'Economie d'Energie (CEE). Le prix unitaire s'entend en Euro HT/MWh et est inclus dans le prix de la molécule mentionnée en Annexe : Volume et prix par point de livraison.

Ce prix est défini conformément aux articles L.221-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'énergie modifiés par le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 portant modifications des dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie.

Eni se réserve la possibilité, en cas de modification de la structuration du calcul des obligations ou de la structure tarifaire des CEE, d'appliquer de plein droit au présent Contrat, les nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaires.

Stockage de gaz naturel

Dans le cadre notamment des dispositions des articles L.452-1 et suivants du code de l'énergie, et plus largement de toute disposition relative au marché de l'énergie, le Client reconnaît et accepte que toute modification des tarifs de distribution et/ou de transport lui soit répercutée de plein droit par Eni dès leur entrée en vigueur.

En outre, les Parties conviennent qu'il sera appliqué, de plein droit, au Client tout cout supplémentaire lié au mécanisme de constitution de stocks complémentaires tel que régi par l'article L.421-6 du code de l'énergie et les textes d'application en découlant, et ceci aux conditions publiées pour la période concernée.

Taxes et contributions réglementaires

Conformément aux Conditions générales de vente, le Client est redevable des Taxes et contributions en vigueur durant toute l'exécution du Contrat et notamment :

TICGN

Au 1er janvier 2023, la TICGN « Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel » est de 8,37 € HT/MWh, sur l'ensemble des consommations de gaz naturel sauf exonération prévue par la loi.

CTA

La Contribution Tarifaire d'Acheminement est estimée dans l'Annexe : Volumes et prix par point de livraison.

TVA

Les prix et taxes seront majorés de plein droit des taxes, impôts et contributions de même nature, conformément aux Conditions Générales de Vente :



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

- 5,5% de TVA pour les Termes d'Acheminement, de Transport et de Distribution, l'abonnement et la CTA,
- 20% de TVA pour le prix du MWh,
- 20% de TVA pour les autres taxes

Toute modification, création ou suppression d'une taxe ou contribution sera répercutée au Client de plein droit dès son entrée en vigueur
au moment de la facturation.

Facturation

Le détail de la facturation pour chaque site est détaillé en Annexe : **Détail de la facturation par point de livraison.**

Montant du dépôt de garantie : 0 Euro(s)

Engagement de consommation

Cette offre ne comporte pas d'engagement de consommation.

Confidentialité et protection des données personnelles

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un (1) an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Client est informé qu'Eni peut obtenir auprès du GRD ou du GRT l'ensemble des données nécessaires à la facturation ainsi que l'historique de sa consommation.

Eni, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite vos données à caractère personnel (les « Données ») et celles de vos préposés affectés à l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « Règlement »).

Les Données sont utilisées à des fins de respect des lois et règlements, d'exécution du contrat ainsi qu'à des fins de communication et de prospection commerciales, le cas échéant avec le consentement de la personne concernée ou en conformité avec les intérêts légitimes d'Eni. Les Données collectées conditionnent la conclusion et l'exécution du contrat.

Eni donne accès à vos Données à ses services internes, à des sous-traitants ou des partenaires, aux établissements financiers, aux gestionnaires de réseau de distribution et aux tiers autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Certaines Données pourront être transférées hors de l'Union Européenne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité de ses Données et également d'un droit à la limitation du traitement de ses Données. Le client peut retirer son consentement à tout moment, lorsque celui-ci constitue la base légale du traitement, et ce sans porter atteinte à la licéité du traitement, fondé sur le consentement et effectué avant le retrait de celui-ci. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse privacy@fr.eni.com.

Les Données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités ci-dessus mentionnées sans préjudice du respect d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur.

Le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données pour toutes questions relatives au traitement de ses Données, y compris les réclamations, à l'adresse privacy@fr.eni.com. Par ailleurs le client a la possibilité de faire ses réclamations auprès de la CNIL.

La politique de confidentialité d'Eni concernant la protection de la vie privée des clients est accessible à l'adresse suivante <https://fr.eni.com/particuliers/politique-de-confidentialite>

Les conversations téléphoniques entre le Client et Eni pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel ou pour l'amélioration de la qualité de la relation avec le Client, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client est par ailleurs informé qu'en cas d'impayés ou de déclaration irrégulière, les informations le concernant sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier permettant leur contrôle et accessible à des tiers partenaires. »

Clause sur la responsabilité d'entreprise

Le Client déclare avoir lu et compris : (a) le Modèle 231 qui comprend également le Code éthique d'Eni, adopté par Eni en référence au décret législatif 231/2001, (b) le Management System Guideline anti-corruption (« MSG Anti-Corruption ») et (c) la Déclaration d'Eni sur le respect des droits de l'homme. Le Client reconnaît que les documents mentionnés aux lettres (a), (b) et (c) ci-dessus - disponibles sous le lien <https://fr.eni.com/societe/qui-est-eni/ethique-et-conformite> - ont été préparés sur la base des principes des réglementations internationales pertinentes et des meilleures pratiques qu'il partage et s'engage à respecter. Le Client a le droit de demander, à tout moment, une copie papier des documents visés aux lettres (a), (b) et (c) ».

Durée et conditions

Le contrat est conclu pour une durée mentionnée à l'Annexe : **Liste et caractéristique des points de Livraison.** Par dérogation à l'article 14.2 des Conditions Générales de Vente, ce contrat ne peut être renouvelé de façon tacite. Tout renouvellement se fera à la suite d'un rapprochement des parties pour la rédaction d'un nouveau contrat.



Annexe : Liste et caractéristique des points de livraison

Nom du Point de Livraison	N° de Point de Livraison (PCE)	Profil	Tarif d'acheminement	Date de début de fourniture	Date de fin de fourniture
COPROP. LA SOURCE	G1084586	P017	T3	01-06-2023	31-05-2025



Annexe : Volume et prix par point de livraison

N° de Point de Livraison (PCE)	Consommation Annuelle (en MWh/an)	Prix de la molécule en €/MWh	Terme Variable de distribution en €/MWh	Terme Fixé de distribution en €/an	Terme de Transport en €/an	CTA estimée en €/an
G1084586	72995	72,32 €	6,15 €	941,40 €	4 654,78 €	233,11 €

✓



Annexe : Détail de la facturation par point de livraison

Point de livraison	Adresse de facturation	Mode de paiement	Délai de paiement après l'édition de la facture (jours)	Rythme de facturation	Type de facturation
COPROP. LA SOURCE G1084586	ENGIE SOLUTIONS FIMAT AVENUE PONTREMOLI NICE LA PLAINE BAT C1 06201 NICE CEDEX 3	Prélèvement automatique	15	Mensuel	Site par site

Annexe : Document Unique d'Attestation et d'Autorisation

Attestation de changement de fournisseur

Je soussigné(e) FIMAT

En ma qualité de Responsable de site de la Société COPROPRIETE LA SOURCE

Au capital de

N° de SIRET : 00000000000000

Dont le siège est : COPROPRIETE LA SOURCE

Code Postal/ Ville : 83130 LA GARDE

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, atteste :

Avoir décidé de changer de fournisseur de gaz naturel à compter du 01/06/2023

Avoir signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec la Société eni gas & power France S.A. inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 451 225 692,

Être libre de tout engagement vis-à-vis de mon ancien fournisseur à la date de début de fourniture par Eni du fait du respect de :

- la date d'échéance de mon ancien contrat,
- le délai de résiliation,
- ne plus avoir d'obligations vis-à-vis de mon fournisseur actuel à cette date.

A défaut, assurer l'entière responsabilité juridique et/ou financière de cette résiliation auprès de mon ancien fournisseur de gaz naturel.

Pour les points de livraison listés en Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison.

Le distributeur assure les intérêts que :

- Ma demande de changement de fournisseur sera transmise par le Nouveau Fournisseur au GrD dans un délai suffisant pour être enregistrée au plus tard 10 (dix) jours calendaires avant la date de début de fourniture.
- Le GrD fera établir un relevé des index du ou des compteurs concerné(s) dans une période de temps comprise entre plus ou moins 7 jours autour de la date de changement de fournisseur et le transmettra au Nouveau Fournisseur et à l'Ancien Fournisseur.
- Le délai incompressible que la législation impose au GrD pour procéder au changement de fournisseur est de 21 (vingt et un) jours calendaires entre la date de transmission par le fournisseur et la date du début de fourniture par le Nouveau Fournisseur.
- Si mon contrat actuel est un contrat au tarif réglementé, celui-ci est résilié de plein droit par la conclusion d'un contrat de fourniture avec un Nouveau Fournisseur.
- Au cas où mon compteur est supérieur à 100 m³/h, je dois conclure directement avec le Gestionnaire de Réseau Distribution, au plus tard 7 jours calendaires avant la date d'effet de mon nouveau contrat de fourniture de gaz naturel, un Contrat de Livraison Direct.

Fait à	FONCIA AZUR PROVENCE
Le	115 Rue Vincent RASPAIL
Signature et cachet	83130 LA GARDE
	RCS-TOURNOON 300 174 523
	TEL : 04.94.01.73.10
	raspail-lagarde@foncia.fr

Le 26/05/2023

JF



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Le début d'approvisionnement est prévu pour le (voir Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison) (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution de l'inscription du point de livraison du Client dans le périmètre de facturation d'eni et, le cas échéant, de sa mise en service).

Acceptation de l'offre

Cette proposition de Contrat est valable jusqu'au 26-05-2023 à 16h30.

Le Client déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce et d'accepter les termes du présent Contrat.

L'acceptation vaut accord irrévocable notamment sur le prix et l'ensemble des modalités relatives à la fourniture d'énergie.

En signant les Conditions Particulières de Vente, le Client reconnaît d'avoir pris connaissance et d'accepter les CGV d'eni ainsi que ses annexes (notamment les Conditions de distribution) en vigueur au moment de leur signature.

Le client a pris soin de joindre au présent contrat les pièces suivantes :

- Document Unique d'Attestation et d'Autorisation
- Copie recto/verso de sa dernière facture
- RIB et Mandat SEPA (en cas de prélèvement automatique)

En deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des Parties.

FONCIA AZUR PROVENCE

115 Rue Vincent RASPAIL

Pour le Client : 83130 LA GARDE
Date, Cachet et Signature : 04 94 01 74 523
TEL : 04 94 01 73 10
raspail-lagarde@foncia.fr

du 26/05/2023



Annexe : Liste et caractéristique des points de livraison

Nom du Point de Livraison	N° de Point de Livraison (PCE)	Siret	Code NAF	Adresse	Contact
COPROP. LA SOURCE	G1084586	00000000000000 0	6832A	RUE MARC DELAGE 83130 LA GARDE	FIMAT 0786638943



Conditions Générales de Vente de gaz naturel Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

- à l'existence d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre l'Exploitant de réseau et Eni ;
- au respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure ;
- à la résiliation effective par le Client de son ancien contrat de fourniture de gaz naturel, s'il existe, avec le précédent fournisseur dans les conditions de l'article 3.5° de la Loi n°2003-8 modifiée ;
- à l'acceptation par Eni du Contrat dans les quinze (15) jours suivant la réception de celui-ci signé par le Client, Eni se réservant le droit de ne pas y donner suite sans que le Client ne puisse invoquer un quelconque préjudice consécutif au refus d'Eni.
 - Droit de rétractation
Le droit de rétractation prévu à l'article L221-18 du code de la consommation est accordé aux professionnels remplissant les deux conditions cumulatives suivantes : avoir conclu un contrat à distance ou hors de l'établissement du vendeur n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du professionnel et pouvoir prouver qu'il emploie cinq (5) ou moins de cinq (5) salariés au moment de la signature du contrat.

4. Livraison du gaz

Les conditions de la livraison du gaz et les caractéristiques du gaz naturel sont fixées :

- pour un site raccordé au Réseau de Distribution dans les Conditions Standard de Livraison ou dans le Contrat de Livraison Direct, ou
- pour un site raccordé au Réseau de Transport, dans le Contrat de Raccordement.

4.1 - Conditions Standard de Livraison ou Contrat de Livraison Direct

Les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau sont jointes aux présentes Conditions Générales de Vente. La signature du Contrat de fourniture de gaz naturel vaut acceptation par le Client des Conditions Standard de Livraison, ce que le Client reconnaît expressément, exception faite des sites pour lesquels la signature d'un Contrat de Livraison Direct est nécessaire.

Toutefois, le Client est informé qu'Eni a été mandatée par l'Exploitant de Réseau pour recevoir et pour répondre à toute demande du Client concernant les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau et recueillir certaines demandes de prestations spécifiques du Client.

En application dudit mandat ou en cas de mandat spécifique par le Client, Eni recueille, en vue de leur transmission à l'Exploitant de Réseau, toute demande de prestations spécifiques du Client figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande. Eni facture sans surcoût et recouvre auprès du Client toutes sommes résultant des prestations réalisées par l'Exploitant de Réseau conformément au prix figurant dans le Catalogue des Prestations (ce document est accessible sur le site de l'Exploitant de Réseau et sur simple demande au numéro de téléphone du Service Client Eni).

4.2 - Transfert de Propriété et de risques

Le transfert vers le Client de la propriété et des risques liés au gaz naturel s'effectue au moment de la mise à disposition du Client du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

4.3 - Obligations d'Eni afférentes à la Livraison

Eni n'est tenue, en sa qualité de fournisseur de gaz naturel et, le cas échéant, de mandataire de l'Exploitant de Réseau, à aucune obligation relative aux Conditions de Livraison du gaz ce que le Client reconnaît expressément.

À ce titre, tout recours dû à une défaillance de l'Exploitant de Réseau ouvre le droit du Client à exercer directement et exclusivement contre celui-ci et notamment dans les cas de défaillance :

- à l'accès physique au réseau de gaz naturel, celui-ci étant garanti dans les termes des Conditions Standard de Livraison ou le Contrat de Livraison Direct,
- aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, pouvoir calorifique, odorisation...) au Point de livraison.

4.4 - Obligations du Client afférentes à la Livraison

Le Client reconnaît qu'il devra permettre à l'Exploitant de Réseau d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Point de Comptage et d'Estimation. Le Client devra coopérer avec l'Exploitant de Réseau pour toute question, notamment relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

Le Client reconnaît que les informations relatives à ses consommations, aux volumes réellement livrés et, le cas échéant, à la souscription de ses capacités correspondent à la réalité de ses besoins.

À cet effet, le Client titulaire soit d'un Contrat de Raccordement soit d'un Contrat de Livraison Direct, dispose d'un accès auprès de l'Exploitant de Réseau, lui permettant de procéder à ces contrôles et de demander, éventuellement, à Eni de souscrire une augmentation de ses capacités.

5. Quantités / mesures

5.1 - Quantités

Les Conditions Particulières de Vente précisent les quantités prévisionnelles de gaz naturel (ci-après les « Quantités Prévisionnelles ») que le Client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison, sur une période définie.

5.2 - Capacités

Pour le Client devant souscrire des capacités, les Conditions Particulières de Vente indiquent les capacités journalières ou capacités horaires ou les deux, entendues comme les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour et/ou chaque heure.

S'il prévoit l'éventualité d'un dépassement des capacités qu'il a souscrites, le Client en informe Eni (voir article 6).

5.3 - Mesures

Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurées conformément aux dispositions soit des Conditions Standard de Livraison soit du Contrat de Livraison Direct pour un site raccordé au Réseau de Distribution, ou au Contrat de Raccordement pour un site raccordé au Réseau de Transport. Les dépassements de capacité sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière ou horaire des quantités de gaz naturel enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier et fixées dans les Conditions Particulières de Vente.

Le Client autorise Eni à récupérer auprès de l'Exploitant de Réseau l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise Eni à accéder directement aux informations fournies par les Dispositifs de mesurage du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès de l'Exploitant.

5.4 - Auto-relevé lors du changement de fournisseur (clients à relevé semestriel)

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution calcule un index estimé à la date du changement de fournisseur. Il le communique à votre ancien fournisseur et à Eni. Votre ancien fournisseur établit une facture de clôture sur la base de l'index estimé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Eni utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du Client et pour pouvoir établir ses factures.

Afin de fiabiliser l'index calculé par le Gestionnaire de Réseau, le Client a la possibilité de fournir à Eni un index auto-relevé (relevé par le Client lui-même) de son compteur lors de la souscription.

Cet index devra alors figurer sur le Contrat signé par le Client.

Eni transmettra l'index auto-relevé par le Client au Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant au Client de disposer d'une facture de clôture correspondante à la réalité de son compteur.

Dans le cas où l'index auto-relevé par le Client est incohérent avec son historique de consommation, l'index auto-relevé ne sera pas pris en compte par le Gestionnaire de Réseau et le changement de fournisseur s'effectuera sur un index calculé à partir de son historique de consommation.

5.5 - Rappel des principales obligations légales du Client sur son installation Intérieure

Conformément à l'article L. 121-88 5° du Code de la consommation, il est rappelé que le Client doit se conformer, s'il en est concerné, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz naturel (notamment : Articles L. 134-1 à L. 134-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 721-1 à R. 721-4 et R. 134-1 à R. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation ; Article L. 224-1 du Code de l'environnement ; Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible).

Ainsi, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité portant notamment sur la fabrication, la mise en vente, la vente, ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des matériels et appareils concourant à la production, à la distribution et à l'utilisation des gaz combustibles.

Le Client est également informé que ses installations intérieures sont réalisées et entretenues sous sa seule responsabilité.

6. Modification des quantités prévisionnelles

6.1 - Augmentation des Quantités Prévisionnelles

Pour chaque Point de Comptage, le Client peut demander une augmentation

TF

1. Définitions

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par l'Exploitant de Réseau, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : personne physique ou morale, consommateur final non domestique, achetant du gaz naturel auprès d'Eni pour utiliser tout ou partie de ce gaz et établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse. Le Client est désigné dans les conditions particulières.

Conditions de Livraison : obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température, quantités livrées).

Conditions Particulières : désigne le document intitulé Conditions Particulières de Vente. Elles résultent de l'accord de la volonté d'Eni et de celle du Client. Elles comprennent notamment l'identité du Client, le prix envisagé, le mode de paiement retenu et le type d'offre dont bénéficie le client.

Conditions Standard de Livraison : conditions émises par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui déterminent les conditions de livraison du gaz naturel, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau sur les ouvrages de raccordement. En l'absence d'un Contrat de Livraison Direct, les Conditions Standard de Livraison sont remises par Eni au client pour sa signature et font alors partie du présent Contrat.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : volume de consommation estimé, en kWh, par référence à une année climatique moyenne de consommation d'énergie, à partir des données du point de comptage estimation (PCE). La CAR est mise à jour une fois par an par le gestionnaire de réseau de distribution, c'est-à-dire au 1^{er} avril et s'applique du 1^{er} avril d'une année donnée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Contrat : désigne le présent contrat comprenant les Conditions Générales de Vente pour la fourniture de gaz naturel, les Conditions Particulières et leurs annexes, le cas échéant, les Conditions Standard de Livraison.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des Sites du Client.

Contrat de Livraison Direct : contrat conclu directement entre le Client et le Gestionnaire du Réseau de Distribution déterminant les conditions de livraison du gaz naturel, pour le(s) Poste(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Distribution.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de Réseau de Transport fixant les conditions de livraison du gaz naturel, pour le(s) Poste(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Transport.

Date de Prise d'Effet du Contrat : date du début de fourniture de gaz naturel.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calculs et de transmission localisés sur le Poste de Livraison, utilisés par l'Exploitant de Réseau pour déterminer les quantités livrées à ce point.

Été : période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de la même année.

Exploitant de Réseau : personne morale co-contractant du Client ayant une fonction de :

- Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Direct, pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de Distribution et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement ;

ou

- Gestionnaire du réseau de transport (GRT) au titre du Contrat de Raccordement, pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de Transport et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

Fournisseur : co-contractant du Client pour la fourniture de gaz naturel.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : exploitant du réseau public de distribution du gaz dans la zone où est situé le Point de Livraison du Client.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) : exploitant du réseau public de transport du gaz desservant la zone de distribution où est situé le Point de Livraison du Client.

Hiver : période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Infrastructures gazières : installations (réseaux de transport, réseaux de distribution, sites de stockage, terminaux méthaniers) qui permettent d'assurer l'approvisionnement en gaz des clients finals.

KWh : (ou kilowattheure) unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité d'énergie consommée par un appareil à raison d'un kilowatt de puissance par heure.

Numéro de PCE : identifiant d'un point de comptage et d'estimation.

Offre Eni : offre de fourniture de gaz proposée par Eni dont le prix et les modalités tarifaires sont précisés à l'article 7 des Conditions Générales de Vente et également aux Conditions Particulières de Vente.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point pouvant être physique ou contractuel. S'il est physique il correspondra à l'installation située en aval du Réseau de Distribution ou de Transport et permettant la régulation de la

pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client. Le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client sont précisés dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison (PDL) : point contractuel défini aux Conditions Particulières de Vente où l'Exploitant de Réseau livre au Client du gaz naturel. Il peut être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci se trouvent en aval d'un même branchement individuel, appartiennent à un même Poste de livraison et que le Gaz serve à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site.

Poste de Livraison (PDL) : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution et de Transport assurant les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Le Poste de Livraison peut se composer d'un seul compteur. Chacun des équipements qui le constituent sont soit la propriété du Gestionnaire du Réseau de Distribution soit la propriété du Client qui fait alors son affaire des obligations d'entretien de ce matériel.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1 m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement entre l'installation intérieure du Client (commençant au Poste de Livraison) et la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Point de Comptage et d'Estimation) et du Poste de livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie mesurée à partir des relevés réalisés grâce au Dispositif de Mesurage.

Quantité Prévisionnelle : quantité que le client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison sur une période définie.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant de Réseau, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz à partir d'un Réseau de Transport jusqu'au Point de Comptage et d'Estimation.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau de Transport réalise des prestations d'acheminement de gaz jusqu'au Point d'Interface de Transport Distribution.

Tarif de Référence : (aussi prix de référence) est celui arrêté par les parties au jour de la signature du Contrat. La modification de ce prix est notifiée par Eni au Client.

Tarif Réglementé : terme générique correspondant à l'un des tarifs de gaz naturel prévu par les articles L445-1 et suivants du Code de l'Energie et ses textes d'application.

TATD : terme d'acheminement de transport et de distribution. Ce terme comprend les éléments réglementés suivants : tarif de distribution, terme de capacité de sortie du réseau principal (TCS), terme d'acheminement sur le réseau régional (TCR), terme de capacité de livraison (TCL).

2. Objet et dispositif contractuel

Le Contrat a pour objet principal de définir les conditions (générales) dans lesquelles Eni assurera au Client la fourniture de gaz naturel dont la quantité est exprimée en kWh PCS et les obligations du Client à l'égard d'Eni.

Il a également pour objet accessoire de préciser, le cas échéant, les conditions du mandat de l'Exploitant de Réseau confié et accepté par Eni relatif à la livraison du gaz naturel et les obligations du Client à l'égard de l'Exploitant de Réseau.

3. Fourniture de gaz

Eni fournit du gaz naturel au Client dans la limite des quantités, des capacités et des autres clauses stipulées au présent Contrat.

Pour chacun des Points de Livraison du Client, l'engagement d'Eni de fournir du gaz naturel en application des termes et conditions du Contrat est subordonné :

- au raccordement préalable au Réseau du ou des Postes de Livraison que le Client souhaite faire approvisionner par Eni ;
- pour un site raccordé au Réseau de Distribution, à l'acceptation des Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau dans les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales ou à la signature d'un Contrat de Livraison Direct liant le Client et l'Exploitant de Réseau de Distribution ;
- pour un site raccordé directement au Réseau de Transport, à la signature d'un Contrat de Raccordement liant le Client et l'Exploitant de Réseau de Transport ;

TF



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

des Quantités qu'il prévoit d'enlever (ou « Quantités Prévisionnelles »). Eni s'efforce de répondre favorablement à cette demande d'augmentation.

6.2 - Diminution des Quantités Prévisionnelles

Le Client peut demander la diminution des Quantités Prévisionnelles.

6.3 - Augmentation des Capacités souscrites

Le Client reconnaît avoir été informé qu'en cas de dépassement des capacités journalières ou horaires ou les deux, il aura à payer des pénalités relatives à ces dépassements. Il peut demander l'augmentation de sa souscription de capacité auprès d'Eni qui étudie la « faisabilité » d'une telle augmentation afin de pouvoir y donner suite auprès de l'Exploitant de Réseau.

6.4 - Procédure de Modification des Quantités ou des Capacités

Le Client communiquera à Eni, au moins six (6) semaines à l'avance, sa volonté de modifier les capacités souscrites. Les Parties détermineront ainsi conjointement les besoins relatifs à la réservation de Capacités journalières, annuelle et/ou complémentaire annuelle.

Afin d'assurer convenablement cette communication, le Client envoie un courrier à Eni conformément aux modalités de communication (électronique ou autre) prévues dans ses CPV et s'assure en recevoir l'accusé de la part d'Eni.

Dans le cas où le Client souhaite procéder à une augmentation complémentaire pour accroître sa capacité journalière, il est expressément convenu que cette augmentation sera facturée par Eni au prix de Terme annuel de capacité de distribution + Terme annuel de capacité de transport. Ce prix sera facturé mensuellement au client.

Dans tous les cas de modification, qu'il s'agisse des quantités ou des capacités prévisionnelles ou les deux dans les conditions prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 un avenant aux Conditions Particulières précise, pour chaque Point de Comptage et d'Estimation, les nouvelles Quantités Prévisionnelles, les nouvelles Capacités Journalières ou Capacités Horaires ainsi que les nouvelles conditions de prix. La date d'effet de la modification sera fixée par avenant.

7. Prix

7.1 - Composition du Prix

Le Prix du Contrat, inclut celui de la fourniture de gaz naturel (molécule) ainsi que le prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières régulées et non régulées, nécessaires à la fourniture de gaz naturel dans le cadre du Contrat et conformément aux caractéristiques du Client.

Le cas échéant, le Prix du Contrat inclut également les prestations contractualisées par le Client ou commandées en cours d'exécution du Contrat.

7.2 - Révision du prix

i) L'accès et l'utilisation des infrastructures gazières sont fixés soit par la loi et les textes réglementaires soit -lorsque l'infrastructure n'est pas régulée- par les opérateurs de ces infrastructures eux-mêmes.

Le coût résultant de l'utilisation des infrastructures gazières peut augmenter pour le fournisseur comme conséquence du respect des textes législatifs et/ou réglementaires. Une telle augmentation qu'elle soit une conséquence, directe ou indirecte, du respect de ces textes législatifs et/ou réglementaires ou de décisions prises par les opérateurs de ces infrastructures, s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès la date à laquelle elle se produit sans qu'il soit besoin d'un avenant.

ii) Tout nouveau coût ou toute autre augmentation de coûts résultant des textes législatifs et/ou réglementaires s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès la date de leur apparition sans qu'il soit besoin d'un avenant.

De telles évolutions ne seront pas considérées par les Parties comme une révision du prix du gaz naturel et, dès lors, elles ne donneront lieu à aucune compensation ni ouvriront droit à une rupture unilatérale du Contrat.

iii) Si, après la conclusion du Contrat, des circonstances nouvelles surviennent et rendent l'exécution du Contrat par Eni plus difficile ou plus onéreuse, les Parties conviennent qu'Eni pourra demander à ce que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat, dans le but de rétablir son équilibre économique. Le Client sera tenu d'accéder, de bonne foi, à la demande du Fournisseur, dès lors que celle-ci sera dûment justifiée. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les quarante (40)

jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

7.3 - Offres soumises à des obligations de réservation et de souscription.

Certains Clients sont tenus à des obligations de souscription de capacité sur les réseaux de distribution en fonction de l'option tarifaire choisie.

a) Les conditions tarifaires applicables aux souscriptions de capacités pour l'acheminement du gaz naturel jusqu'à un point de livraison raccordé au réseau de distribution et relevant d'une Option Tarifaire tenue à souscription de capacités sur ces réseaux pourront donner lieu à un complément de prix ajouté au Prix du Contrat dans les conditions suivantes :

- i) Une modification, à la hausse ou à la baisse, du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 mois précédant la date d'effet demandée,
- ii) Dans le cas d'une modification à la hausse du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison, intervenant moins de 12 mois après une baisse, la capacité journalière égale au minimum entre le niveau de souscription avant la baisse et celui résultant de la hausse est réputée souscrite à compter de la date de la baisse, par le fournisseur livrant le point pendant la période concernée. L'écart entre la capacité réputée souscrite et la capacité souscrite pendant la période concernée donne lieu à un complément de prix facturable au Client.
- iii) Une modification à la baisse du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison, dont la date d'effet demandée intervient moins de 12 mois après une hausse du niveau de souscription annuelle, n'est pas autorisée.
- iv) Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur pour le point de livraison considéré. De ce fait, si le fournisseur pendant la période concernée résulte être Eni gas & power France, celle-ci sera en droit de facturer ledit Complément de Prix au Client au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée et ce même dans les cas où le Contrat aurait déjà pris fin.

b) Les conditions tarifaires applicables aux cas de modification d'Option Tarifaire d'acheminement distribution pour passer d'une Option Tarifaire imposant la souscription de capacités sur ces réseaux (ci-après « Option Tarifaire à souscription ») vers une Option Tarifaire n'imposant pas la souscription de capacités sur ces réseaux (ci-après « Option Tarifaire sans souscription ») et vice-versa, pourront donner lieu à un complément de prix ajouté au Prix du Contrat dans les conditions suivantes :

- i) Une modification d'une Option Tarifaire à souscription vers une Option Tarifaire sans souscription et inversement est autorisée si aucune modification en sens contraire n'est intervenue dans les 12 mois précédant la date d'effet demandée.
- ii) Les demandes pour passer d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option tarifaire à souscription qui interviennent moins de douze mois après une demande de modification en sens contraire sont autorisées et la modification donne lieu au paiement d'un Complément de Prix au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée.
- iii) Les demandes de modification d'Option Tarifaire à souscription pour passer à une Option Tarifaire sans souscription dont la date d'effet intervient moins de 12 mois après une demande de modification en sens contraire ne sont pas autorisées.
- v) Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur pour le point de livraison considéré. De ce fait, si le fournisseur pendant la période concernée résulte être Eni gas & power France, celle-ci sera en droit de facturer ledit Complément de Prix au Client au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée et ce même dans les cas où le Contrat aurait déjà pris fin.
- vi) Pour les clients transport ce sujet est traité dans les CPV.

7.4 - Pénalités en cas de non respect des obligations de réservation des capacités

TF



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

L'utilisation et l'accès aux infrastructures gazières par certains clients comportent l'obligation de réserver des capacités dans ces infrastructures. Ces réservations impliquent un coût inclus dans le Prix du Contrat.

Le non respect de l'obligation de réservation ou le dépassement des capacités réservées, comporte des pénalités imposées soit par les dispositions réglementaires soit par les opérateurs des infrastructures gazières. De ce fait les pénalités relatives aux dépassements de la Capacité Journalière et/ou Horaire entraîneront un ou des compléments de prix conformément aux modalités prévues dans les CPV.

7.5 - Taxes et autres impositions

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes et hors Impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances de même nature supportés ou dus par Eni (au titre de collecteur) applicables à la date de prise d'effet du Contrat ou susceptibles d'être créés pendant la vie du Contrat.

7.6 - Dépôt de garantie

Eni peut demander au Client à la signature du contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci le versement d'un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie a pour objet d'assurer la bonne exécution du Contrat et peut être demandé suite au résultat du diagnostic financier du Client qui serait défavorable, mais également suite à des antécédents d'impayés ou, encore suite à un retard de paiement auprès d'Eni. Le Client s'engage à verser le dépôt de garantie sur simple demande d'Eni.

Le montant du dépôt de garantie est fixé au Prix du Contrat sur quatre mois. Nonobstant ce qui précède, les Parties pourront réaménager ce montant.

Le dépôt de garantie fait l'objet d'une facturation distincte. Il ne produit pas d'intérêt et est remboursé au Client dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances d'Eni sur le Client et des cas de résiliation prévus à l'article 15.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en cours d'exécution du Contrat, Eni peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le Dépôt de Garantie.

Le client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie. Dans ce cas, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la compensation opérée par Eni.

8. Obligation de facturation et de règlement

8.1 - Fréquence des factures

Lorsque la relève de l'index du compteur, effectuée par l'Exploitant de Réseau, est mensuelle ou journalière, le gaz naturel fourni et livré en application du Contrat fait l'objet d'une facturation mensuelle et la facture est émise dans les premiers jours suivant la date du relevé. En cas d'absence de relevé, Eni établira une facture mensuelle sur la base des Quantités Prévisionnelles estimées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.

Lorsque la relève effectuée par l'Exploitant de Réseau n'est pas journalière ou mensuelle mais notamment semestrielle ou annuelle, Eni établira une facture bimestrielle sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des Quantités Prévisionnelles estimées et stipulées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture de régularisation sera émise par Eni après chaque relevé de l'Exploitant de Réseau, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois, afin de prendre en compte la quantité énergétique consommée par le Client sur cette période.

Eni ne peut être tenue responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par l'Exploitant de Réseau des Quantités Livrées ou à des défauts du Dispositif de Mesurage.

8.2 - Facturation des pénalités dues aux dépassements

Les pénalités relatives aux dépassements des Capacités Journalières ou des Capacités Horaires ou des deux pourront apparaître soit sur la facture d'énergie soit sur une facture séparée. Le calcul de ces pénalités est fait pour chaque Mois selon l'article 7 ci-dessus et dans les Conditions Particulières de Vente.

8.3 - Conditions de Paiement

Le paiement s'effectue, au choix du Client, par prélèvement automatique, par chèque ou par virement. Le mode de paiement est précisé dans les Conditions Particulières.

Les factures sont payables, nettes et sans escompte, au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour à compter de leur date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire Eni a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

8.4 - Pénalités pour défaut de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ainsi que de pénalités de retard résultant de l'application du taux d'intérêt prévu audit article. Dès lors, en cas de non-paiement du montant total de la facture à l'échéance prévue sur ladite facture, Eni sera en droit de facturer au Client des pénalités de retard. Le calcul de ces pénalités intervient sans qu'il soit besoin d'envoyer un rappel au Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage tel que prévu à l'article L441-6 du Code de Commerce. Les pénalités de retard sont calculées par jour de retard, à compter de la date de l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à quarante (40) euros.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Est puni d'une amende de quinze-mille (15 000) euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas de l'article L441-6, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa dudit article.

8.5 - Contestation de la facture

Le Client transmet à Eni tous les éléments objectifs de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture dans les conditions définies ci-dessus dont le non-paiement entraînera l'application des pénalités de retard conformément aux termes de l'article 8.4 ci-avant.

9. Obligations de service public

Eni assure la continuité de la fourniture de gaz naturel sans interruption, conformément aux dispositions de l'article L.121-32 et suivants du Code de l'Energie, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, dans la limite des quantités, des débits et des clauses stipulées dans le Contrat et du respect de celles-ci par le Client.

10. Interruption et modification de la fourniture

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par Eni :

- en cas de non-paiement d'une facture dans les conditions fixées à l'article 8.3, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client,
- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat,
- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées à l'article 7.6 des Conditions Générales.

Dans ces hypothèses, l'intégralité des frais engendrés par la suspension de l'exécution du Contrat, notamment les frais de reprise, sera supportée par le Client.

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par les Parties en cas de Force Majeure (dans les conditions prévues en article 12), en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

La suspension de l'exécution du Contrat se prolongera tant que le fait générateur qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

Au-delà d'une période de trente (30) jours de suspension de l'exécution du contrat, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat.

11. Responsabilité

Le Client reconnaît que toute responsabilité liée à l'acheminement, la livraison et les caractéristiques du Gaz livré aux Points de Livraison, incombe directement au Gestionnaire de Réseau lequel fera l'objet de tout éventuel recours de la part du Client à ce titre. Par conséquent Eni ne peut voir sa responsabilité engagée consécutivement à la survenance d'un accident d'exploitation ou à la défaillance de l'Exploitant de réseau.

Eni n'est pas responsable des Appareils de Mesure et des installations situées en amont et en aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Client déclare.

TF



Conditions Générales de Vente de gaz naturel Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

avoir pris toute disposition nécessaire quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de gaz naturel.

Eni ne sera tenue responsable que pour les dommages directs matériels causés dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de gaz. Sont expressément exclus les dommages directs immatériels et indirects matériels et immatériels, résultant de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations d'Eni au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Le Client et Eni conviennent que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages qu'elles assimilent expressément à des dommages indirects au sens de la présente clause, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à réparation.

Eni informe le Client que, s'il souhaite être indemnisé au-delà de ces limites, il doit souscrire, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

La responsabilité d'Eni, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, sera plafonnée à un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

Les parties conviennent d'aménager le délai de prescription de l'action au titre de la responsabilité professionnelle et le ramener à un an.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.

12. Force majeure et conséquences assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par une Partie à l'autre, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure.

A ce titre, tout incident grave et/ou défaillance des opérateurs de Transport et/ou de Distribution est un cas entrant dans le champ d'application de l'article 1218 du code civil. Les Parties conviennent qu'il en sera de même en cas de : grèves totales ou partielles lock-out, restrictions gouvernementales ou légales, incident grave d'exploitation.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

13. Stabilité et Révision

Le Contrat de fourniture de gaz est conclu conformément aux lois et aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion. Si de nouvelles dispositions légales et/ou réglementaires sont prises, elles s'appliqueront de plein droit au contrat, que leur impact sur le Contrat soit direct ou indirect, à leur date d'entrée en vigueur, sans compensation d'aucune sorte. Les conséquences économiques de ces évolutions sont prévues à l'article 7.2.

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation, afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou, dans des cas extrêmes, d'envisager les suites à donner au Contrat.

14. Facturation au cours de la période renouvellement / évolution

14.1 - Le contrat entre en vigueur à compter de la date de début de la fourniture de gaz par Eni, sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales de Vente et sauf indication contraire des Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat est conclu pour une durée qui sera indiquée dans les Conditions Particulières de Vente. Si la date de début de fourniture de gaz et la date de prise d'effet du Contrat ne coïncident pas, la date considérée comme permettant de comptabiliser la durée du contrat sera spécifiée dans les Conditions Particulières.

14.2 - Au-delà de la première période contractuelle, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

14.3 - Cette reconduction se fera aux nouvelles conditions tarifaires et conformément aux différentes stipulations afférentes à l'indexation du prix et après leur acceptation par le Client.

Les nouvelles conditions tarifaires seront envoyées au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle. En l'absence d'opposition du Client dans un délai de trente (30) jours, suivant la date d'envoi, ces nouvelles conditions sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

Eni s'engage, pour les cas où le tarif de référence est indexé sur le Tarif Réglementé, lors de chaque renouvellement contractuel, à ce que le Prix proposé soit inférieur au Tarif Réglementé.

14.4 - Au terme de la période contractuelle, les modifications des Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance du Client par courrier au plus tard trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle concernée. En l'absence d'opposition de sa part dans le délai de trente (30) jours de leur transmission, les nouvelles Conditions Générales de Vente sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

14.5 - Dans l'hypothèse où, à la date d'échéance du Contrat à durée ferme, le Client soit ne le renouvelle pas soit ne fait pas basculer son ou ses PCE chez un autre fournisseur soit tout simplement ne dénonce pas le contrat (par exemple cas de changement d'énergie), Eni fera ses meilleurs efforts pour continuer à fournir le ou les PCE du Client aux conditions en vigueur dans le contrat échu.

Si malgré ses efforts, Eni est dans l'impossibilité de maintenir ces conditions, le prix hors taxes et contributions facturé correspondra à la somme des coûts logistiques liés à la fourniture de chaque PCE et du prix du marché de gros pour le mois considéré majoré de 10,00 €/MWh.

Le Contrat sera automatiquement prolongé jusqu'à la fin du mois suivant le mois de fourniture en cours et ainsi de suite, dans les nouvelles conditions ci-dessus.

Le client pourra résilier le Contrat moyennant un préavis d'un mois et sept (7) jours. La date de fin de contrat est alors fixée à la fin du mois civil suivant la date de réception de la demande de résiliation repoussée d'un mois et 7 jours calendaires.

Toute résiliation du Contrat ainsi renouvelé, qu'elle soit explicite ou par changement de fournisseur pour le PCE considéré, antérieurement à cette nouvelle date de fin de Contrat, pourra faire l'objet d'une facturation pour résiliation anticipée conformément à l'article 15.2 ci-dessous.

15. Résiliation

15.1 - Résiliation par le Client non-professionnel dont la consommation est inférieure ou égale à 30 000 kWh/an

Le Non-Professionnel dont la consommation est inférieure ou égale à 30 000 kWh/an et entrant dans le champ d'application de l'article L442-1 du code de l'énergie bénéficie de l'application de l'article L121-89 du code de la consommation et peut, à ce titre, résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple, au cours de la période contractuelle sans pénalités.

15.2 - Résiliation par les autres Clients

Les Non-Professionnels dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh/an ainsi que tous les Professionnels quelle que soit leur consommation sont exclus du champ d'application de l'article L121-89 du code de la consommation. Ces Non-Professionnels et Professionnels pourront résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au cours de la période contractuelle. Celle-ci sera considérée comme une résiliation anticipée. Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de cette résiliation anticipée, Eni aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à 75% du montant valorisé de la Consommation Annuelle et de l'Abonnement restant à facturer et multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours, à l'exclusion de toute remise ou réduction.

La résiliation qu'elle soit sans pénalité ou avec pénalités interviendra au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre. En cas de changement de fournisseur, la résiliation du présent Contrat interviendra à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture. Au terme de la Période de Fourniture, le Client recevra une facture de clôture de la part d'Eni.

15.3 - Résiliation pour faute



Conditions Générales de Vente de gaz naturel Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avec un préavis de deux (2) mois (rente (30) jours en cas de non-paiement) à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

En cas de résiliation pour faute du Client et pour compenser partiellement les frais et charges, Eni aura le droit de lui facturer, sans préjudice de toute autre réclamation pour des dommages et intérêts, un montant forfaitaire égal à la somme de 100% du i) prix de l'énergie restant à consommer et ii) du prix de l'abonnement restant à facturer, tels qu'en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute remise ou réduction et ce jusqu'à la date d'échéance prévue au contrat.

Pour le calcul de cette somme est également pris en compte le Profil de consommation du Client communiqué par le GRD.

Il est entendu que « l'énergie restant à consommer » correspond à la différence entre d'une part la Quantité Prévisionnelle pour toute la durée du contrat et, d'autre part la Quantité Livrée à la date de prise d'effet de la résiliation.

La Quantité Prévisionnelle pour toute la durée du contrat correspond soit à celle(s) précisée(s) dans les CPV soit, à défaut, à la CAR du Client en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation et appliquée à toute la durée du contrat pour le(s) site(s) concerné(s).

15.4 - Procédures Collectives

En cas de procédure collective, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions de l'article L 622-13 du Code de Commerce.

15.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du Client, Eni doit être informée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours de la date de résiliation souhaitée. Le Contrat aura pour terme la date d'établissement du relevé de clôture. Au terme de cette période contractuelle, Eni établira une facture soldant le compte du Client pour le Point de Livraison et comprenant notamment les frais de résiliation de l'Exploitant du Réseau.

16. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français. A défaut de règlement amiable, tout litige pouvant survenir entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre, tribunal auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

17. Dispositif

17.1 - Intégralité - Renonciation - Tolérance - Non-validité partielle

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

17.2 - Confidentialité et protection des données personnelles

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier auprès d'Eni, Traitement des données nominatives - TSA 30207 - 35507 Vitry Cedex.

17.3 - Cession et subrogation

En cas de cession ou de mise en gérance de son fonds de commerce, le Client avise Eni quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit obtenir de son repreneur, avec l'agrément d'Eni, la continuation de ses engagements.

A défaut d'accord du repreneur, Eni peut prétendre au versement par le Client des indemnités prévues aux articles 15.2 et 15.3 des présentes Conditions Générales. Au cas où Eni décide de se substituer ou d'habiliter une tierce partie pour l'exécution totale ou partielle des présentes, celles-ci se poursuivent sans aucune modification pour le Client.

17.4 - Communication entre les Parties et convention de preuve

Sauf dispositions spécifiques contraires, toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat, pourront se faire soit par écrit manuscrit soit par écrit électronique adressés au destinataire et à l'adresse indiqués dans les Conditions Particulières de Vente et qui devront faire l'objet d'un accusé réception par retour d'e-mail non automatique de la partie réceptrice.

Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre elles, constitueront des preuves recevables, valides, et ayant la force probante d'un acte sous seing privé.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments échangés entre elles sous format électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties dans les mêmes conditions que tout document qui serait établi et conservé par écrit manuscrit.

17.5- Dispositif anti-corruption et Code Ethique

Le Client déclare avoir pris connaissance du contenu du document, appelé « Modèle 231 », document qui inclut également le Code Ethique Eni, élaboré par Eni par référence à la réglementation existante en matière de lutte contre les délits et les contraventions commis par elle, par ses filiales ou par ses sociétés contrôlées, par leurs dirigeants, par leurs employés ou par leurs collaborateurs. A cet effet, le document cité ci-dessus est également disponible sur le site web d'Eni et le Client aura la possibilité de demander à Eni, à tout moment, une copie en version papier.

Cette information est donnée au Client en application du décret italien 231 dont l'objet est la lutte contre la corruption à l'étranger par des sujets italiens. Ce décret vient donner application à la Loi Anticorruption codifiée désormais dans le Code Pénal Italien. Cette Loi Anticorruption a été prise en conformité avec la Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis, la Bribery Act 2010 du Royaume-Uni, et la Convention de l'OCDE pour la lutte contre la corruption d'Officiers Publics dans les Transactions d'Affaires Internationales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Le Modèle 231 est appelé à évoluer au fur et à mesure de l'évolution de toute législation internationale et nationale qui pourraient s'appliquer en cette matière.

18. Autres Contrats

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- (i) Les Conditions Particulières de Vente ;
- (ii) Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- (iii) Les Conditions Standard de Livraison ;
- (iv) Le cas échéant : les Conditions Générales de Services Associés d'Eni.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, les documents ayant le numéro d'ordre (ci-dessus) le moins élevé prévaudront.

En cas de contradictions entre deux documents de même rang, le plus récent prévaudra



Catalogue de services de gestion

Sont inclus dans votre contrat les services suivants :

Typologie	Intitulés	Prix du service
SERVICES DE GESTION	Accompagnement quotidien, expertise des chargés de clientèle	Gratuit
	Espace client	Gratuit
	Auto-relève	Gratuit
	Duplicata factures	
	Duplicata de factures regroupées	
	Duplicata de contrats	Gratuit depuis votre espace client
	Bilan de consommation / facturation monosite et multisites A produire 1 fois/ an	
	Rapport mensuel de facturation	

Ces prestations ne donnent pas lieu à des facturations supplémentaires



Catalogue de services de gestion

Le Client, en souscrivant le présent Contrat, prend connaissance et accepte le Catalogue de services ci-dessous ainsi que les conditions applicables donnant lieu à une facturation complémentaire :

Typologie	Intitulés	Prix du service
SERVICES DE GESTION	Changement de modalité de factures	90€ HT par site
	Duplicata factures	10€ HT en appelant le service client
	Duplicata de factures regroupées	20€ HT en appelant le service client
	Duplicata de contrats	20€ HT en appelant le service client
	Bilan de consommation / facturation A produire 1 fois/ an	Multisite : 250€ HT / bilan en appelant le service client
		Monosite : 200€ HT / bilan en appelant le service client
	Rapport mensuel de facturation	50€ HT / mois en appelant le service client

TF

GRDF Conditions de Distribution

GRDF
GAS NATUREL
L'ÉNERGIE POUR TOUS

Version de décembre 2018

Préambule

Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution. Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur, GRDF. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur. Le contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr. L'acheminement du gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Cahier des charges de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Définitions

BRANCHEMENT : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

CATALOGUE DES PRESTATIONS : liste des prestations disponibles pour le Client et/ ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF; Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le prix est indiqué.

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION : élément du contrat de concession conclu entre le Distributeur et la collectivité territoriale concédante ayant délégué le service public. Il fixe les règles du service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du concessionnaire pour la distribution publique de gaz naturel.

CLIENT : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions de Distribution.

COMPTEUR : appareil de mesure du volume de Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un Compteur Evolué qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

CONDITIONS DE DISTRIBUTION : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

CONTRAT DE FOURNITURE : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

CONDITIONS DE LIVRAISON : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

CONTRAT DISTRIBUTEUR DE GAZ-FOURNISSEUR (CDGF) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du Client.

CONTRAT UNIQUE : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

COUPURE : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

DEBIT HORAIRE : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site Internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

DISTRIBUTEUR : gestionnaire d'un réseau public de distribution de gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet - 75009 Paris - et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

EXPLOITATION : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

FOURNISSEUR : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

GAZ : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

MAINTENANCE : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

MISE EN SERVICE : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

PARTIES : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

POINT DE LIVRAISON : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

POSTE DE LIVRAISON : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

POUVOIR CALORIFIQUE SUPERIEUR (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

PRESSION DE LIVRAISON : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

QUANTITE LIVREE : quantité d'énergie calculée par le Système de

TF

GRDF Conditions de Distribution

GRDF
Gaz Réseau
Distribution France

Version de décembre 2018

Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

RESEAU DE DISTRIBUTION : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

RESEAU BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

RESEAU MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

RESEAU MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

SERVICE DE MAINTENANCE : service proposé par pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du dispositif Local de Mesurage.

SERVICE DE PRESSION NON STANDARD : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le service de pression non de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

SYSTEME DE MESURAGE : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, www.grdf.fr. Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

1. Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes (notamment qualité) que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client.

Le Catalogue des Prestations indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2. Caractéristiques du gaz livré et pression de livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :

- compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
- compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.

La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :

- comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
- comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP,
- jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
- jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3. Détermination et communication de la quantité livrée

3.1 - Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 - Communication des Quantités livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces Index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles dans « mon espace GRDF » sur son site internet www.grdf.fr, lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

3.3 - Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance. La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 - Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des Informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la Juridiction compétente.

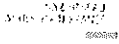
3.5 - Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

7F

GRDF Conditions de Distribution



Version de décembre 2018

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

6 - Propriété du branchement, du dispositif local de mesure et le cas échéant du poste de livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit(vent) être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

A tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut faire partie du Réseau de Distribution ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5 - Exploitation, maintenance et remplacement du branchement, du dispositif local de mesure et le cas échéant du poste de livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, celui-ci en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.

Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire-, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'exploitation et la vérification réglementaire. La maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste

de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre. Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'exploitation, de maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6 - Mise en service et mise hors service

6.1 - Mise en service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public (E.R.P.) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur règle la Pression de Livraison, le cas échéant. Il remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès-Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son Installation Intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

6.2 - Mise hors service

La Mise Hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise Hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7 - Intervention dans le poste de livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être

76

GRDF Conditions de Distribution

GRDF
GAS
DISTRIBUTION

Version de décembre 2018

faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

B. Obligations du Client

8.1 - Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, www.grdf.fr.

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement. Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations de GRDF.

8.2 - Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

8.3 - Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès de GRDF : via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contactentreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4 Installation Intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat de Fourniture, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

8.5 - Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6 - Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

C. Garantie de la qualité de la livraison du Gaz

9.1 - Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site www.grdf.fr,
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2 - Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Acheminer le gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage, dont il est légalement investi,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretien du Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- Informer le Client lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée.

9.3 - Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations,

7F

GRDF Conditions de Distribution

GRDF
Gaz Réseau Distribution France

Version de décembre 2018

- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10. Installation des branchements de distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,
- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11. Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

- coupure pour Impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;

- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

12. Rémunération

L'acheminement et la livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13. Force majeure et circonstances exceptionnelles

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions de Distribution ;

- b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

Par dérogation aux alinéas (a) et (b), pour les Clients ayant la qualité de « consommateurs » ou « non-professionnels » (au sens du code de la consommation), la force majeure s'entend au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil.

Par ailleurs, toute circonstance qui, conformément à l'article R.121-11 du code de l'énergie, rendrait nécessaire ou inévitable la réduction ou l'interruption de l'acheminement du Gaz, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, libère le Distributeur de son obligation d'acheminer le Gaz et d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions de Distribution. Il s'agit des circonstances suivantes :

- (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- (ii) fait d'un tiers, de l'Administration ou des Pouvoirs Publics, dont les conséquences ne peuvent être surmontées par le Distributeur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- (iii) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- (iv) fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article et pour les clients n'ayant pas la qualité de « consommateur » ou de « non professionnels » au sens du code de la consommation, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas quarante-huit (48) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences. Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

7F

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Cahier des charges de la concession de distribution.

14. Responsabilité et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des

Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

• Le Client ayant la qualité de «consommateur» ou «non professionnel» (au sens du code de la consommation) ou de «consommateur final non domestique» (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

• L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de la qualité de «consommateur» ou «non-professionnel» (au sens du code de la consommation) ou de «consommateur final non domestique» (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :

- par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation :

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre-vingt) GWh/an	0,75 (soixante-quinze centimes) € par MWh/an
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingt) GWh/an et	0,5 (cinquante centimes) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (trente centimes) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus. Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

15. Réclamations et litiges

15.1 - Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition. Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

15.2 - Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
 - nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.
- Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète. Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré. Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

À l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
 - accord sur le principe d'une indemnisation
 - notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.
- À l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

CAS PARTICULIER : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client.

15.3 - Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de «consommateurs» ou «non-professionnels» (au sens du code de la consommation) ou de «consommateurs finals non domestiques» (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Énergie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

À défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente. Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente. Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16. Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
 - tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
 - dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
 - dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
 - entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
 - conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.
- À l'égard des Clients ayant la qualité de «consommateurs» ou «non-professionnels» (au sens du code de la consommation) ou de «consommateurs

TF

FORMULAIRE D'ADHESION AU SERVICE E-RECO

Préambule

1. Tampon du cabinet, ci-après désigné Foncia :

FONCIA TOULON
8 Av. Sadl Carnot
83130 LA GARDE
Siren 308 174 623
04 98 01 29 13

2. La présente convention s'inscrit dans le cadre du contrat de mandat de syndic conclu entre un syndicat des copropriétaires et chacun des cabinets Foncia concerné.

3. Foncia met en œuvre une solution dématérialisée d'envoi de documents par voie électronique et de stockage de ces documents électroniques dans un espace client au bénéfice des copropriétaires. Cette solution a notamment pour objet de transmettre par voie électronique les notifications, dont les notifications de convocations aux assemblées générales des copropriétaires d'immeubles bâtis et des procès-verbaux de celles-ci, ainsi que l'envoi des mises en demeure.

4. Le copropriétaire, pour ce qui le concerne, déclare disposer des compétences nécessaires et des outils adaptés à l'usage du service de notification électronique En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété, le copropriétaire signataire des présentes déclare être le mandataire commun tel que visé par l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965.

5. Le présent formulaire vaut convention de preuve au sens des dispositions de l'article 1368 du Code Civil. Elle complète les conditions d'utilisation du site web « myfoncia » et les conditions particulières de l'espace client du copropriétaire.

Définitions

6. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- « authentification » : processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

- « coffre-fort électronique » : espace de stockage numérique dont l'accès est limité au seul copropriétaire signataire ;

- « document électronique » : tout contenu conservé sous forme électronique, notamment un texte ou un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel. Il s'agit ici d'un document sous forme électronique de convocation aux assemblées générales des copropriétaires et leurs documents annexés, les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et leurs documents annexés et les mises en demeure ;

- « espace client » : espace de consultation sur un site Internet permettant un accès dans des conditions sécurisées aux documents dématérialisés stockés sur le coffre-fort électronique ;

- « identification électronique » : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale ;

- « horodatage électronique » : données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existent à cet instant ;

- « prestataire de service de confiance » : personne physique ou morale qui se charge pour le compte de tiers d'assurer et de garantir la conservation de documents numériques.

Objet de la convention de preuve

7. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le copropriétaire donne son accord exprès à l'usage du procédé et de la solution de notifications électroniques mis en œuvre par Foncia pour toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 et tout particulièrement les prestations de gestion immobilière (les convocations aux assemblées générales des copropriétaires et leurs documents annexés ; les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et leurs documents annexés ; les mises en demeure).

Durée de la convention de preuve

8. La présente convention entre en vigueur à compter de son acceptation par le copropriétaire et ce jusqu'à la fermeture de son espace client sur le site « myfoncia » ou la dénonciation de la présente convention.

Effets de la convention de preuve

9. L'effet de la convention est immédiat. Il s'applique pour toute nouvelle notification qui interviendrait après la date d'acceptation. Il ne porte cependant pas sur les documents passés. A compter de cette date, seuls seront adressés au copropriétaire les documents électroniques, sans possibilité pour lui de demander à recevoir des copies papier.

10. Si la convention venait à expirer par demande du copropriétaire de renoncer à la procédure électronique, le copropriétaire bénéficiera du service antérieur ou du service d'envoi papier tel qu'en vigueur au moment de la renonciation.

11. La cessation des relations contractuelles entre Foncia et le copropriétaire ou la renonciation au service par voie électronique ne vaut pas droit pour le copropriétaire d'exiger la rematérialisation de l'ensemble des documents électroniques adressés au copropriétaire dans le cadre de la présente convention.

12. Dans l'hypothèse où la présente convention de preuve venait à expirer du fait de la cessation des relations entre Foncia et le copropriétaire, ayant pour conséquence une suspension de l'accès à l'espace client MyFoncia, Foncia notifiera au copropriétaire un délai pendant lequel le copropriétaire pourra récupérer l'ensemble des documents disponibles sur l'espace client et le coffre-fort électronique.

13. La procédure pour ce faire, impose, selon l'article 64-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, que le copropriétaire, ne souhaitant plus bénéficier du service de notification par voie électronique, en informe Foncia par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique. Foncia prendra en compte sa demande le lendemain du jour de la réception de la lettre recommandée.

14. Foncia pourra être amené à résilier la présente convention ou modifier les termes du service en vertu des dispositions légales applicables.

Processus électroniques

Processus de notification et mise à disposition de documents électroniques

15. Le processus de notification et de mise à disposition reposent sur les étapes suivantes :

Etape 1 :	Foncia procède à la création des documents électroniques.
Etape 2 :	Foncia dépose les documents électroniques chez son prestataire d'envoi des courriers électroniques.

Etape 3 :	Un certificat est apposé par le prestataire de services de confiance sur les documents électroniques.
Etape 4 :	Foncia procède à l'envoi du courrier électronique de notification des documents électroniques au copropriétaire via son prestataire d'envoi de courrier électronique. Le courrier électronique contient l'identité de l'expéditeur, l'objet de la notification ainsi qu'un lien hypertexte vers la page d'identification/authentification sur l'espace client.
Etape 5 :	A l'ouverture du courrier électronique de notification, un avis électronique de réception, précisant le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire, la date de distribution et le statut de l'envoi, est validé par le copropriétaire. Cet avis et son contenu seront opposables au copropriétaire.

16. La sécurisation juridique de la création et de la mise à disposition des documents électroniques est assurée par les attributs suivants :

- l'identification de Foncia est assurée par l'envoi du courrier électronique et l'avis électronique de réception ;
- l'authentification du document Foncia est assurée par l'usage d'un cachet serveur apposé par un prestataire de service de confiance ;
- la traçabilité est assurée par l'ensemble des informations conservées par le prestataire d'envoi des courriers électroniques ;
- l'horodatage assuré par l'avis électronique de réception et les informations enregistrées chez le prestataire d'envoi des courriers électroniques.

17. L'ensemble des documents est consultable jusqu'à deux ans à compter de sa mise à disposition dans le coffre-fort électronique.

Processus d'accès et la conservation des documents électroniques

18. Le processus d'accès et de conservation des documents électroniques reposent sur les étapes suivantes :

Etape 1 :	Lors de son inscription au service de notification par voie électronique, le copropriétaire fournit les éléments nécessaires à l'usage du service et s'engage à avvertir Foncia en cas de changement dans les informations fournies.
Etape 2 :	A réception du mél envoyé par Foncia, le copropriétaire clique sur le lien hypertexte vers la page d'identification/authentification qui l'amène à l'espace client sécurisé.
Etape 3 :	Une fois authentifié, le copropriétaire peut accéder aux documents électroniques présents dans le coffre-fort électronique envoyés par Foncia.

19. La sécurisation juridique de l'accès et la conservation des documents électroniques est assurée par les attributs suivants :

- l'identification du copropriétaire est assurée grâce à l'utilisation de son identifiant sur l'espace client ;
- l'authentification du copropriétaire est réalisée grâce à la saisie du mot de passe et de l'identifiant qui lui ont été attribués ;
- la traçabilité est assurée par l'ensemble des logs de connexion à l'espace client et au coffre-fort électronique ;
- l'horodatage est assuré par l'envoi du mél précisant la date et l'heure d'envoi ainsi que par l'établissement de l'avis électronique de réception ;
- la fidélité et la conservation sont assurées par l'usage d'un coffre-fort électronique.

20. Au regard de ce qui précède le copropriétaire estime que les conditions d'accès et de consultation sont satisfaisantes au regard du droit de la preuve électronique et pourront lui être valablement opposées.

Responsabilité

21. Foncia a fait le choix d'une solution d'envois électroniques présentant des garanties notamment de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des données. Cette solution permet d'effectuer des envois électroniques conformément à l'article 64 du décret n°67-223 du 17 mars 1967, distincts des lettres recommandées électroniques émises par des tiers de confiance qualifiés prévues à l'article 100 du Code des postes et communications électroniques.

22. Foncia prendra toutes les mesures possibles pour garantir une accessibilité au service de notification par voie électronique et l'accès au service MyFoncia et au service de coffre-fort électronique associé. Foncia, ni aucun éditeur logiciels, ne peut garantir que la solution mise en œuvre fonctionnera de manière continue sans dysfonctionnements ni erreurs ni failles mais s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin qu'il y soit remédié dans les meilleurs délais et que la qualité de service soit rétablie.

En cas de difficultés, Foncia se réserve le droit de pouvoir à titre exceptionnel adresser les notifications par d'autres voies que la voie électronique.

Données à caractère personnel

23 Le copropriétaire est informé que conformément à la loi Informatique et libertés, Foncia en tant que responsable du traitement et ses prestataires en tant que sous-traitants, mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour principales finalités :

- la gestion de l'accès et du fonctionnement de la solution et des services de notification par voie électronique ;
- la délivrance des identifiants et mots de passe ;
- la gestion et le suivi de la relation avec le copropriétaire ;
- la gestion des contenus de l'espace client ;
- le reporting et la sécurisation des accès à l'espace client, au coffre-fort électronique et au système de conservation et d'archivage électronique.

24. Les informations collectées sont destinées aux services habilités de Foncia et leur diffusion sera limitée aux prestataires ou sous-traitants à des fins de fourniture du service.

25. Le copropriétaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

26. Le copropriétaire dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection notamment commerciale.

27. L'ensemble de ces droits s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de Foncia, soit par courrier à l'adresse : 13 avenue Lebrun, 92160 Antony, par mél : cll@foncia.fr

Loi applicable

28. La présente convention est régie par la loi française.

Nom et adresse mel du copropriétaire :

Adresse du bien :

Fait à
Signature

le